

## SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 17<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 6 avril.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Demandes de congé.
4. — Dépôt par M. Guilloteaux d'un rapport sommaire, au nom de la 2<sup>e</sup> commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Guillaume Chastenot et plusieurs de ses collègues tendant à établir un concordat préventif.  
Dépôt par M. Faisans d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 33 et 37 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local.  
Dépôt par M. Jean Morel d'un rapport, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.
5. — Dépôt par M. Aimond d'un deuxième avis, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.
6. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 10 septembre 1915, prohibant la sortie de l'Algérie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs en feuilles ou en côtes.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
7. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification : 1<sup>o</sup> du décret du 18 novembre 1915 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits ; 2<sup>o</sup> du décret du 28 décembre 1915 autorisant des dérogations aux dispositions du décret précité du 18 novembre 1915.  
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
8. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre les droits de douane sur les charbons de bois de Tunisie importés en France.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
9. — Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi tendant à la création d'une caisse dite « des beaux sites et des monuments naturels » (art. 75 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).  
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
10. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.  
Déclaration de l'urgence.

SÉNAT — IN EXTENSO

Discussion générale : MM. Maurice Colin, Darbot, Perchot rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Jénouvrier, Perchot, Malvy, ministre de l'intérieur ; d'Estournelles de Constant et Etienne Flandin.
12. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Pierre Baudin relative au monopole de l'alcool et du pétrole. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.
13. — Congés.  
Fixation de la prochaine séance au vendredi 7 avril.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 31 mars.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSE

M. le président. M. Gaudin de Villaine s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

## 3. — EXCUSE ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Peytral s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour pour raison de santé et demande un congé de vingt jours.

M. le comte de Tréveneuc demande un congé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

## 4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Guilloteaux.

M. Guilloteaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la deuxième commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Chastenot et plusieurs de ses collègues tendant à établir un concordat préventif.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Faisans.

M. Faisans. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 33 et 37 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Jean Morel.

M. Jean Morel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie de colonies et pays de protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 5. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. le

rapporteur général de la commission des finances.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un deuxième avis de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

## 6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES TABACS D'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 10 septembre 1915, prohibant la sortie de l'Algérie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs en feuilles ou en côtes.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :« Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié et converti en loi :

« Le décret du 10 septembre 1915 prohibant la sortie de l'Algérie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des tabacs en feuilles ou en côtes. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que celui dont la ratification est prononcée par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## 7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA SORTIE DES LINGOTS D'ARGENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification : 1<sup>o</sup> du décret du 18 novembre 1915, prohibant la sortie, ainsi que la réexportation, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits ; 2<sup>o</sup> du décret du 28 décembre 1915 autorisant des dérogations aux dispositions du décret précité du 18 novembre 1915.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commis-

saïres désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Branet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des douanes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ratification : 1<sup>o</sup> du décret du 18 novembre 1915 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits; 2<sup>o</sup> du décret du 28 décembre 1915 autorisant des dérogations aux dispositions du décret précité du 18 novembre 1915.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 janvier 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont ratifiés et convertis en lois :

« 1<sup>o</sup> Le décret du 18 novembre 1915 prohibant la sortie ainsi que la réexportation, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudre, objet détruits;

« 2<sup>o</sup> Le décret du 28 décembre 1915 autorisant des dérogations aux dispositions du décret précité du 18 novembre 1915. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcée par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES CHARBONS DE BOIS DE TUNISIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre les droits de douane sur les charbons de bois de Tunisie importés en France.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la

discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à l'expiration du sixième mois qui suivra la cessation des hostilités, les charbons de bois d'origine et de provenance tunisiennes seront admis en franchise de tous droits de douane à leur entrée en France, même lorsque le transport en sera effectué par navires étrangers, mais sous les autres conditions prévues à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1890. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions qui précèdent pourront être rapportées par décret rendu en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA CAISSE DES BEAUX SITES ET DES MONUMENTS NATURELS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à la création d'une caisse dite « des beaux sites et des monuments naturels » (art. 75 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous le titre de « Caisse des beaux sites et des monuments naturels », une caisse ayant pour objet exclusif de recueillir les fonds affectés à indemniser les propriétaires des beaux sites expropriés en vertu de la loi du 21 avril 1906. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La gestion de cette caisse est confiée à l'office national du tourisme, à charge par cet établissement d'affecter intégralement les fonds de ladite caisse à l'objet défini par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi portant création d'une caisse des beaux sites et des monuments naturels. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

#### 10. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI SUR LA TAXATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, votre commission m'a chargé d'exposer brièvement l'économie des dispositions pénales insérées dans le projet qu'elle propose à votre adoption.

La commission n'a pas, du reste, l'initiative de ces dispositions ; celles-ci sont, en effet, contenues dans le texte adopté par la Chambre, et votre commission se borne à vous en demander l'adoption telles qu'elles ont été votées par la Chambre, sauf quelques modifications de pure forme rendues nécessaires par les changements apportés par la commission à l'économie générale du projet.

Vous savez, et M. le rapporteur, mon collègue et ami Perchot, vous le dira mieux et plus complètement que je ne saurais le faire, quel est le système général auquel la commission a cru devoir s'attacher. Votre commission, comme le veut la Chambre, comme le veut le Gouvernement, désire refréner, dans la mesure du possible, le renchérissement de la vie, mais elle ne croit pas que ce soit à la taxation qu'on puisse demander le remède que réclame l'état de choses dont souffre le pays. Quand le renchérissement de la vie provient, comme dans les circonstances que nous traversons, de causes naturelles et profondes, c'est vraiment se faire illusion que de croire que, par des dispositions arbitraires, le Gouvernement peut le diminuer ou l'atténuer. (Très bien ! très bien !)

Mon collègue M. Perchot vous dira quelles sont, à son avis, les causes qui, à l'époque actuelle, entraînent le renchérissement de la vie. Il vous dira que nombre de ces causes sont telles, que la taxation ne saurait avoir d'influence sur elles.

Bien mieux, si le Sénat avait l'imprudence de se laisser entraîner dans la voie indiquée par la Chambre des députés, si, d'une façon générale, il autoriserait la taxation des denrées, les conséquences risqueraient d'être diamétralement opposées au but qu'on se proposerait d'atteindre.

Et, en effet, si le renchérissement de la vie est dû à des causes naturelles et profondes, en ce qui concerne certaines denrées, on ne pourrait les taxer sous peine de leur faire fuir un marché sur lequel elles ne pourraient pas trouver le prix que les circonstances leur donnent.

De toutes les causes qui peuvent entraîner le renchérissement de la vie, je n'ai, en ce qui me concerne, à en retenir qu'une seule et c'est, précisément, la cause sur laquelle la taxation peut avoir un effet : je veux parler de l'accaparement et de la spéculation.

Il est certain que, quand on parle de renchérissement de la vie, l'opinion publique s'émue, et la cause qu'elle indique de préférence comme étant celle de ce renchérissement, c'est l'accaparement, c'est la spéculation.

De tout temps, aux époques troublées surtout, à un moment où le coût de la vie s'est augmenté, vous avez vu toujours l'opinion publique s'émouvoir et dénoncer les accaparements et les spéculations.

C'est là un thème facile et c'est avec des opinions simples qu'on risque de conquérir les faveurs de la foule. Mais si, évidemment, la spéculation et les accaparements peuvent, dans une certaine mesure, expliquer le renchérissement de la vie, ce serait être par trop simpliste que de vouloir tout expliquer par eux.

En réalité, messieurs, quand on parle de taxation pour refréner la vie chère, on s'attaque au symptôme du mal, à l'élévation du prix, et, quand ce prix élevé vient de causes naturelles et profondes, ce n'est pas au symptôme qu'il faut s'attaquer, c'est à la cause du mal. Mon collègue et ami M. Perchot vous indiquera quelles sont, à son avis, les différentes causes qui, dans les circonstances actuelles, peuvent expliquer le renchérissement de la vie ; il vous dira dans quelle mesure certains remèdes peuvent agir pour diminuer le mal que tous nous constatons.

Seulement, comme la commission a cru devoir refuser au Gouvernement le droit de taxation générale sur les denrées nécessaires à la vie, elle devait se préoccuper d'agir sur cette cause spéciale qui, précisément, est réprimée et atteinte par la taxation.

Depuis longtemps, messieurs, le législateur s'est préoccupé — et précisément dans les époques troublées — de refréner, d'atteindre la spéculation et les accaparements qui pouvaient faire augmenter le prix des denrées. Il en est un exemple qui est dans tous les esprits, c'est l'exemple de la Convention. La législation que la Convention a consacrée à la vie chère, à l'établissement d'un prix maximum des denrées, peut être considérée comme la démonstration la plus palpable, la plus évidente par les faits, qu'il ne peut être question, pour le législateur, d'arrêter par des taxations arbitraires le prix des denrées nécessaires à la vie. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Je n'insiste pas, parlant à des esprits avertis comme les vôtres, sur l'échec des tentatives de la Convention.

M. Eugène Lintilhac. C'est M. Zolla qui le dit, et non pas l'histoire !

M. Maurice Colin. Je suis en tout cas heureux de me trouver en conformité d'opinion avec une autorité comme M. Zolla.

M. Eugène Lintilhac. La caution n'est pas bourgeoise, mais permettez-moi une observation...

M. Maurice Colin. Volontiers.

M. Eugène Lintilhac. Dans l'article auquel je viens de faire allusion, l'auteur en appelle de la Convention à la Convention, c'est le suprême argument. Mais c'est un raisonnement appuyé sur une solidarité fictive, sur une erreur de perspective historique. Il y a eu au moins trois Conventions en une : la Girondine, la Jacobine et la Thermidorienne.

Comment voir dans une décision de la convention thermidorienne ou réactionnaire — comme l'abrogation de la loi du maximum — une résipiscence de la Convention jacobine ? Celle-là a réagi contre celle-ci, en cette mesure comme en beaucoup d'autres, systématiquement. Pour que l'argument tiré de ce fait vailût, il faudrait que la mesure eût été condamnée et rapportée, après expérience faite, par les législateurs mêmes qui l'avaient votée. Or, ce n'est pas le cas et donc l'argument tombe. (Marques d'approbation à gauche.)

M. de Lamarzelle. Oh ! appeler Thermidor une réaction !

M. Maurice Colin. Dans tous les cas, la législation de la Convention consacrée à la répression de la vie chère, est certainement de ces législations qui semblaient n'admettre ni réplique ni discussion, car je n'apprends rien à un esprit comme le vôtre en vous rappelant qu'à tout propos c'était la mort qui intervenait pour punir, pour frapper ceux qui osaient se mettre en contravention avec les dispositions que la Convention avait consacrées à la vie chère.

M. Eugène Lintilhac. On a nourri Paris affamé ! Toutes les journées de la Révolution étaient à base de famine.

M. Perchot, rapporteur. Nous sommes d'accord avec vous pour reconnaître que les journées de la Révolution étaient à base de famine...

M. Eugène Lintilhac. Et qu'on a mangé !

M. le rapporteur... mais il n'en résulte pas que la taxation ait donné de bons résultats. De l'avis de plusieurs conventionnels, de Barrère notamment, l'une des principales causes de la famine était précisément la taxation.

M. Malvy, ministre de l'intérieur. Et les assignats.

M. Bepmale. En quoi les situations sont elles comparables ?

M. Maurice Colin. C'est vainement, messieurs, que dans la législation qui a succédé à celle de la Convention, on chercherait des sévérités comparables à celles qui se trouvaient dans les textes de l'époque intermédiaire. Cela ne veut pas dire que le législateur ait cessé de se préoccuper de la question. Nous trouvons en effet, dans le code pénal de 1810, un article 419 qui frappe les accapareurs et les spéculateurs ; mais — et cela ne doit point vous étonner — les peines qu'il prononce ne rappellent que de très loin la sévérité des pénalités, que je puis appeler héroïques, instituées par les lois de la Convention.

Voici, messieurs, quelles sont les dispositions de l'article 419 du code pénal qui, à l'heure actuelle, réprime dans notre législation la spéculation et l'accaparement :

« Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des suroffres faites aux prix que demandent les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise, tendront à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'un certain prix, ou qui, par des voies ou des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse des denrées ou marchandises ou des papiers ou effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. »

« Les coupables pourront, de plus, être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

Messieurs, une expérience aujourd'hui à peu près plus que séculaire de ce texte a montré combien il était difficilement applicable. Ce matin même, je causais avec un des vice-présidents du tribunal de la Seine qui préside et qui a présidé depuis longtemps les audiences d'une des sections correctionnelles de ce tribunal ; il me disait, bien que ce soit devant lui qu'on doive renvoyer ces affaires, qu'il n'avait jamais eu l'occasion de statuer sur une affaire prévue et punie par l'article 419.

C'est qu'en effet, messieurs, la jurisprudence chargée d'appliquer l'article 419 a été amenée à déterminer les conditions auxquelles se trouvait subordonnée l'application de ce texte. Quand on veut poursuivre en vertu de l'article 419, il faut prouver d'abord, parce que c'est là un des éléments constitutifs du délit, soit les manœuvres frauduleuses, soit la coalition. En outre, la jurisprudence exige, avec raison, qu'il soit établi que les manœuvres frauduleuses ou la coalition dont la preuve a été rapportée, sont bien la cause efficiente de la hausse constatée.

Par conséquent, voilà la double preuve

qu'il faut fournir : il faut établir d'abord la coalition ou les manœuvres frauduleuses, il faut en outre établir que ce sont ces manœuvres ou cette coalition qui ont entraîné la hausse des denrées.

Ce sont là des preuves difficiles. Le plus souvent les parquets saisis de semblables questions ne poursuivent pas parce qu'ils sont sûrs d'avance que la poursuite sera inuile et, quand ils poursuivent, dans la plupart des cas, les poursuites aboutissent à un acquittement.

C'est précisément parce que nous avons le désir de frapper efficacement les spéculations et les accaparements, susceptibles de fausser le cours des denrées que nous avons apporté aux textes qui les visent dans notre législation actuelle des modifications profondes. De là, le texte que le Gouvernement avait proposé à la Chambre et que nous demandons au Sénat d'adopter. Voici quelles en sont les dispositions :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Seront punis des peines portées en l'article 419 du code pénal tous ceux qui, soit personnellement, soit en tant que chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une toute société ou association, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite, c'est à dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse des prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. »

« La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 1,000 à 20,000 francs si la hausse a été opérée ou tentée sur grains, grenailles, farines, substances farineuses... »

Il y a ici, comme le faisait remarquer M. le ministre de la justice, une erreur dans le texte. On parle de « poiré », c'est évidemment « pain » qu'il faut lire «... pain, vin ou toute autre boisson ou denrée alimentaire. »

Ainsi, messieurs, avec le texte adopté par la Chambre et que notre commission vous demande d'adopter à votre tour, nous ne rencontrons plus les difficultés d'application qui étaient soulevées par l'article 419.

Plus besoin de prouver les manœuvres frauduleuses ou la coalition, plus besoin de prouver que les manœuvres frauduleuses relevées, la coalition établie ont été les causes efficientes de la hausse constatée.

Ce qu'il suffit d'établir et de prouver, c'est désormais, avec le texte dont nous vous proposons l'adoption, la spéculation illicite ; et le caractère illicite de la spéculation résultera le plus souvent du simple écart des prix.

On n'aura qu'à comparer le prix demandé avec le prix de revient et à rechercher quel serait le prix qui résulterait de la concurrence naturelle et libre du commerce. Cette simple comparaison permettra presque toujours de dire s'il y a la spéculation illicite et si le texte est applicable. En définitive, tout se réduira donc à une démonstration de pur fait.

Je reconnais volontiers que cette démonstration est délicate. Mais je dois dire tout de suite que la jurisprudence des tribunaux, ayant à interpréter le nouveau texte que nous vous proposons, n'aura pas, en présence de ce texte, à élucider des difficultés nouvelles. En effet, la jurisprudence, depuis quelques années, se trouve en présence d'une difficulté analogue à celle qui est soulevée par ce texte, à propos de l'examen qu'elle a à faire de ce qu'on appelle les « cartels ».

Vous le savez, messieurs, on entend par là des conventions formées entre producteurs

d'une même denrée, d'une même marchandise, qui conviennent des conditions dans lesquelles cette marchandise sera désormais vendue. Ils décident, par exemple, qu'elle ne pourra pas être vendue au-dessous d'un prix déterminé, ou ils fixent, pour éviter une concurrence ruineuse, les zones dans lesquelles tel ou tel industriel ou tel et tel commerçant aura à écouler ses produits.

Je n'ai pas besoin de vous dire que les législateurs de notre code civil et de notre code pénal ne se sont en aucune façon préoccupés des cartels.

On parlait, à l'époque du code civil et du code pénal, de coalition. Mais la coalition de cette époque est loin d'être ce que représente le cartel moderne. Néanmoins, vous le savez, nos tribunaux, la jurisprudence ne peuvent pas, sous prétexte du silence de la loi, se refuser à examiner et à trancher les difficultés qui sont posées devant eux.

Ils ont donc eu à rechercher quelle était la législation applicable au cartel. Je dois dire tout de suite que ce n'est point à propos de l'application de l'article 419 que la jurisprudence a eu à se prononcer, mais avant tout et surtout à propos de l'application des articles 1131 et suivants du code civil relatifs à la cause des obligations.

Vous savez que, parmi les éléments essentiels auxquels il subordonne l'existence des obligations, le code civil indique la cause licite.

Et alors, la jurisprudence a eu à examiner si elle devait reconnaître la validité des cartels et, partant, à rechercher si les obligations auxquelles ils donnaient naissance constituaient des obligations ayant une cause licite ou illicite.

C'est à cette question que la jurisprudence a répondu par une distinction : le cartel a-t-il pour but d'éviter l'avilissement des prix, d'empêcher que ces prix s'abaissent au-dessous du prix de revient en entraînant la ruine d'une industrie, alors disent les tribunaux, il y a cause licite pour le cartel.

Au contraire, le cartel a-t-il pour but de faire réaliser aux intermédiaires, aux commerçants, aux industriels entrés dans le cartel, un bénéfice exagéré, le cartel leur permet-il d'exiger, pour leur denrées, un prix nettement supérieur à celui qui serait résulté de la concurrence naturelle et libre du commerce ; alors, le cartel à une cause illicite et l'on ne saurait lui reconnaître aucune valeur juridique.

Sans doute, il peut se faire que, dans telle ou telle espèce, les conditions d'application de l'article 419 du code pénal se trouvent réunies ; mais c'est, avant tout et surtout à propos des articles 1131 et suivants du code civil que la question s'est posée. C'est une situation analogue, c'est une difficulté du même genre qui se présentera devant les tribunaux à propos du nouveau texte pénal dont nous vous demandons l'adoption, puisqu'il s'agira de déterminer si la spéculation est licite ou illicite, et la solution de la question dépendra d'une appréciation de fait qui sera donnée par les tribunaux compétents.

Remarquez, d'ailleurs, que le nouveau texte, dont nous vous demandons l'adoption n'a pas admis que la question fût abandonnée à l'arbitraire souverain des tribunaux. Vous vous rappelez, en effet, les dispositions dont je vous ai donné lecture : « Pour qu'il s'agisse d'une spéculation illicite, c'est-à-dire — ajoute le texte — d'une spéculation qui ne soit pas justifiée par les besoins de leurs approvisionnements ou par de légitimes prévisions industrielles ou commerciales. »

Je vous donne immédiatement des exemples. Vous savez qu'il y a à Paris de grandes Armes d'alimentation qui ont un débit con-

sidérable de denrées de toute espèce. Il est incontestable que les directeurs de ces firmes doivent prendre des précautions pour qu'à aucun moment, elles ne manquent pas des denrées dont elles ont la vente. De là la nécessité pour eux de pouvoir constituer de larges approvisionnements à propos desquels il ne faut pas qu'ils puissent risquer de se voir considérer et traiter comme des accapareurs. D'autre part il importe de se rendre compte des exigences et des nécessités de certains commerces.

Prenons le commerce des œufs, par exemple.

A l'époque où les pontes sont abondantes, un certain nombre de commerçants ont l'habitude d'acheter des œufs et de les mettre en réserve pour les écouler en hiver, au moment où les pontes donnent peu. Il est certain que l'on ne peut pas dire qu'il s'agit là d'accapareurs, puisque ces commerçants se conforment aux habitudes d'un commerce déterminé.

De même en ce qui concerne le commerce des beurres, certains producteurs, surtout des sociétés coopératives, recueillent, au moment où le laitage est abondant, certaines quantités de beurre afin de les mettre en réserve dans des frigorifiques, pour le vendre dans les mois d'hiver, au moment où le laitage est rare.

Il y a là des commerces qui ont leurs règles, leurs habitudes, qui sont parfaitement légitimes et il ne faut pas que ceux qui s'y livrent courent le risque de se voir traiter d'accapareurs et se trouvent exposés à l'application du texte pénal dont nous demandons l'adoption.

Vous voyez donc que la législation n'a pas voulu que les tribunaux fussent souverains juges de toutes les circonstances de nature à constituer la spéculation illicite à la preuve de laquelle se trouve subordonnée l'application des pénalités édictées par notre texte.

Seulement, bien entendu, le législateur, en donnant ces précisions, n'a pas entendu formuler des règles, il entend, purement et simplement, donner des indications dont les tribunaux doivent s'inspirer pour motiver leurs décisions.

Evidemment, quelles que soient les précisions données par le législateur, la question que les tribunaux auront à résoudre pour l'application du nouveau texte restera une question de fait pure et simple ; seulement les tribunaux qui diront que, dans tel cas, il y a spéculation illicite, seront obligés de préciser les faits, de déterminer les circonstances qui, à leur avis, entraînent pour la spéculation le caractère illicite ; et il est bien certain alors que, bien qu'il s'agisse d'une simple question de fait, la cour de cassation sera admise à exercer sa censure et à dire si les faits, tels qu'ils ont été relevés par les tribunaux, sont ou non caractéristiques de la spéculation illicite dont il faut faire la preuve pour amener l'application du texte pénal.

Voilà ce que je crois avoir à vous dire pour commenter les dispositions du texte pénal qui forme l'article 1<sup>er</sup> du projet dont la commission vous demande l'adoption.

Il ne me reste qu'un mot à dire de l'article 2 de ce projet, qui est en corrélation directe et naturelle avec l'article 1<sup>er</sup>, et dont la commission vous demande également l'adoption. Voici les termes de cet article 2 :

« Art. 2. — Tout producteur, vendeur, dépositaire, détenteur ou propriétaire de denrées et substances nécessaires à l'alimentation, à l'éclairage et au chauffage, ou d'engrais nécessaires à l'agriculture, sera tenu de faire, à toute réquisition du préfet, la déclaration de ses approvisionnements. »

« En cas de refus ou de fausse déclaration, les pénalités prévues au paragra-

phe 1<sup>er</sup> de l'article précédent seront applicables. »

Ainsi, grâce aux dispositions de cet article, l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du projet se trouvera singulièrement facilitée ; grâce aux déclarations que le préfet a le droit d'exiger, on saura si, oui ou non, on se trouve en présence d'un accaparement tombant sous le coup de l'article 1<sup>er</sup> : ainsi l'article 2 se légitime par la nécessité d'assurer, de faciliter l'application de l'article 1<sup>er</sup>.

Telles sont, et je ne crois pas avoir à insister davantage, les dispositions pénales contenues dans le projet dont la commission demande au Sénat l'adoption. Si le Sénat croit devoir suivre sa commission et adopter le texte qu'elle propose contre la spéculation illicite relative aux denrées nécessaires à l'alimentation, je suis convaincu qu'il aura fait plus pour refréner ces spéculations qu'en permettant au Gouvernement de se lancer dans l'arbitraire des taxations qui ne pourraient, comme elles l'ont fait jadis, qu'accumuler des mécomptes pour le législateur qui croirait devoir permettre d'y revenir. (Applaudissements.)

M. Darbot. Messieurs, il est toujours vrai qu'il n'y a pas d'effets sans causes, et il n'est personne qui ne sache que, pour mettre un terme à un mal quelles qu'en soient la nature et la gravité, il faut porter son action sur ses causes, convaincu qu'en les supprimant on aura raison du mal qu'elles déterminent.

Et tout de suite, quelles sont donc les causes de l'augmentation du prix de vente des objets et des denrées particulièrement nécessaires à la défense nationale, dans les conditions diverses de ses manifestations ?

En y réfléchissant bien, en méditant comme il convient sur les actes des travailleurs, ceux de production de vente et d'échange, en analysant ces actes, on arrive aisément, par un effort de synthèse, à résumer toutes les causes de l'augmentation croissante du prix des produits nécessaires à l'existence, dans cette formule lapidaire : la coupable est la spéculation.

Et avant d'aller plus loin, qu'est-ce donc que la spéculation ? Comment agit-elle sur ceux qui la pratiquent, à quels résultats arrivent-ils, et que faut-il faire pour prévenir ceux répréhensibles parce qu'illicéaux qu'elle détermine ?

On peut la définir : l'art des habiletés grâce auxquelles le producteur vend cher ce qu'il produit en trop pour ses besoins, et achète bon marché ce qu'il ne produit pas et dont il ne peut, ou ne veut se passer, pour vivre dans les conditions de l'existence qu'il s'est faite.

C'est encore l'art des habiletés que pratique l'intermédiaire pour acheter l'objet ou la denrée de son négoce, quand il est à bas prix, afin de réaliser le plus gros bénéfice possible, en le vendant quand son prix s'est suffisamment relevé pour satisfaire son désir.

Par cette définition, il est aisé de se convaincre que la spéculation est faite de ventes et d'achats, tout comme le commerce dans lequel elle s'incorpore, et que par suite elle est licite, dès qu'elle se soumet, comme le commerce, à la loi tutélaire de l'offre et de la demande.

Par elle encore, on voit aisément que tous les hommes de labeur sont nécessairement des commerçants, préoccupés qu'ils sont d'acheter bon marché et de vendre cher, afin de porter au plus haut point le chiffre de leurs bénéfices, c'est-à-dire celui qui sépare pour eux le prix de vente du prix de revient, et, pour les professionnels du commerce, le prix de vente du prix d'achat.

En réalité, dans les conditions de la vie



économique de notre pays, tout homme aujourd'hui naît, vit et meurt commerçant, un peu plus un peu moins, suivant le genre de travail qu'il a adopté.

Pour préciser, n'est-il pas naturel, et partant légitime, que les producteurs et les professionnels du commerce achètent quand les denrées ou objets en vente sont en baisse, et vendent ces mêmes objets et ces mêmes denrées quand ils sont en hausse ?

De ce fait, la spéculation se confond avec le commerce, eu ce sens que le spéculateur subit comme le commerçant l'influence de la loi de la concurrence, sous cette réserve toutefois que le spéculateur fait parfois des efforts et des sacrifices pour se soustraire à cette loi, en provoquant, par l'accumulation de la marchandise faisant l'objet de son négoce, la formation de stocks plus ou moins importants, constituant des faits d'accaparement que la loi réprime et punit.

Mais où finit le commerce légal et à quel moment commence l'accaparement répréhensible ?

Cela ne peut se déterminer d'une façon précise, attendu que les acheteurs d'un même produit, unis par la volonté de s'en rendre acquéreurs quand il est à bas prix, sans pourtant s'être concertés, arrivent ensemble à des stocks considérables, alors que ces stocks envisagés individuellement restent insignifiants.

C'est en raison de cela qu'il est impossible d'établir des actes d'accaparement, par une définition claire, grâce à laquelle les tribunaux pourraient juger sur des données précises. C'est alors l'arbitraire qui, au service de la justice, rend celle-ci douteuse et incertaine. (*Très bien !*)

Du reste, les accapareurs n'arrivent aisément à leurs fins que par les marchés fictifs et à terme qui se pratiquent aux bourses de commerce, sous la protection, hélas ! d'une loi, la loi du 23 juin 1886, qui les reconnaît légaux.

En réalité, la loi sur les accaparements est inopérante, d'où la nécessité de la laisser sommeiller parmi toutes celles qui encombrant nos codes, en attendant que le législateur les revivifie, en les harmonisant avec nos mœurs et l'idée que nous nous faisons de la justice.

D'où cette conclusion qu'en temps de paix l'autorité judiciaire est impuissante vis-à-vis des spéculateurs pour mettre un terme aux faits d'accaparement dont ils se rendent coupables vis-à-vis des producteurs et des consommateurs.

Mais, s'il en est ainsi en temps de paix, il n'en est pas de même en temps de guerre ; sous le régime militaire, l'autorité supérieure a, aujourd'hui, pour rendre impossible les accaparements, la loi de réquisition du 3 juillet 1877, et demain la loi de taxation que nous allons voter.

Et d'abord, qu'est-ce donc que la réquisition et la taxation, et comment peut-on par elles servir les intérêts généraux du pays et surtout les intérêts suprêmes de la défense nationale ?

On peut définir la réquisition, la pratique d'une loi en vertu de laquelle l'autorité supérieure, le Gouvernement, s'empare de tel produit, de telle denrée, de tel objet dont il a besoin pour remplir sa tâche, sous la seule réserve de déboursier, pour cet objet, pour cette denrée ou pour ce produit, une somme égale à son prix de revient, augmentée du bénéfice que son propriétaire en obtiendrait s'il le vendait lui-même, puis d'une autre somme constituant l'indemnité due à ce propriétaire pour l'expropriation dont il subit les effets.

C'est l'application de l'article 19 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, élaborée par la convention de 1793, ainsi conçu :

« Nul ne peut être privé de la moindre

partie de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constituée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Qu'est-ce, maintenant, que la taxation qui va sortir du projet de loi que nous discutons en ce moment ?

C'est la faculté donnée au Gouvernement de fixer le prix maximum de vente de tel produit, de tel objet, avec l'interdiction formelle de le dépasser sous quelque prétexte que ce soit. C'est la loi des 19-22 janvier 1791 qui règle la taxe du pain et de la viande.

Il est aisé de voir que la loi de taxation ressemble beaucoup à la loi de réquisition, que celle-là complète celle-ci, qu'elles arrivent, dans la pratique, à se confondre l'une avec l'autre, sous cette réserve impérieuse que la taxation se fera à l'origine du produit et que son chiffre sera le même, quel que soit l'endroit où se trouve le produit.

Avec cette simple réserve, toutes les observations que je vais désormais formuler s'appliqueront aussi bien aux faits de la pratique de la loi de taxation qu'à la pratique de la loi de réquisition.

La tâche de l'autorité supérieure étant, de par le droit de réquisition et de par le droit de taxation, de protéger, de défendre les intérêts généraux du pays, n'a-t-elle pas, comme conséquence inéluctable de protéger, de défendre les intérêts de ses producteurs et de ses consommateurs, attendu que les intérêts généraux d'un pays sont nécessairement constitués par ceux des individus et des collectivités qui le composent, comme la richesse publique est faite des richesses individuelles et collectives qui s'y sont formées et s'y développent ?

Cela étant, n'est-il pas de toute certitude qu'il y a nécessité, — pour servir mieux le progrès, dans la paix sociale, le plus grand des biens, — de mettre à la place de la lutte des intérêts qui est partout, dans tous les actes de la vie des hommes, à la suite de laquelle il y a nécessairement des vainqueurs et des vaincus, le plus beau, le plus salubre des principes de nos sociétés modernes : le principe de la solidarité des intérêts qui mène du côté de la vie à bon marché, et dont la pratique conduira un jour à l'accomplissement de ce rêve : le pain gratuit pour les malheureux qui n'ont pas su, ou pas pu se faire une place dans la société où ils sont nés sans l'avoir désiré ?

Ce sera là un progrès social d'une grande portée dont le résultat sera une vie toujours meilleure pour la masse des travailleurs, si avides de justice et de liberté. (*Très bien !*)

Le Gouvernement, en ces derniers temps, a fait la démonstration la plus heureuse et la plus complète des bienfaits de la loi de réquisition par les actes qu'il a accomplis en fixant, par la pratique de cette loi, le prix du blé, et, comme conséquence le prix du pain.

N'est-il pas certain qu'en fixant le prix du blé à 30 fr. les 100 kilogr., avec la faculté, en vertu de la loi, de déterminer le prix du pain, en prenant pour base le prix du blé, les consommateurs de pain, cet aliment essentiel des habitants de notre pays, ne le payent pas sensiblement plus cher que pendant la période qui a précédé l'état de guerre que nous subissons, tout en s'en procurant aisément et de bonne qualité ?

Incontestablement, les prix du blé et du pain sont arrêtés à des chiffres qui donnent pleine satisfaction, à la fois aux vendeurs de blé et aux consommateurs de pain ; la solidarité qui les unit les uns aux autres pour le bien de tous se trouve ainsi consacrée.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Il faut ajouter, mon cher collègue, que cette opération n'a été possible qu'en raison de l'intervention

du Trésor qui paye la différence entre le prix du blé à l'extérieur et le prix du blé à l'intérieur. Nous payons, en effet, 30 fr. le quintal de blé à l'intérieur ; mais, quand le blé est acheté à l'étranger, il nous coûte beaucoup plus cher. Nous avons considéré, toutefois, que nous devions faire un sacrifice pour maintenir le prix du pain au taux que nous désirons.

La commission des finances demandera donc, à propos du projet que nous discutons en ce moment, si le Trésor est disposé à consentir, pour des denrées autres que le pain, des sacrifices analogues à ceux qu'il a faits pour le blé. C'est ainsi que la question doit se poser. (*Assentiment.*)

M. Darbot. Nous sommes bien d'accord ; mais votre raisonnement n'infirme pas la constatation à laquelle j'ai abouti que la réquisition a donné satisfaction, à la fois aux intérêts des producteurs de blé et à ceux des consommateurs de pain.

Malheureusement, notre production ayant été insuffisante pour répondre à nos besoins il a fallu acheter à l'étranger et consentir des sacrifices, comme vient de le rappeler l'honorable M. Aimond : raison de plus, messieurs, pour que les producteurs de blé et les consommateurs de pain soient satisfaits de la commission et du Gouvernement. Quoi qu'il en soit, si ce que je viens d'exposer est la vérité prise sur le vif de la vie courante, pourquoi s'en tenir, dans l'application de la loi de réquisition, aux faits se rapportant au commerce du blé et du pain ? Pourquoi ne pas traiter de la même façon le commerce des animaux et de la viande que ceux-ci fournissent à l'étal du boucher ?

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il est de l'intérêt général, et particulièrement de celui de nos agriculteurs-éleveurs, de faire arriver à nos vaillants soldats dont l'héroïsme fait notre admiration et emplit nos cœurs de reconnaissance, la viande qui fait la base de leur alimentation, en quantité et en qualité suffisantes, mais encore et surtout de telle sorte que les producteurs de bétail et, partant, de viande, soient encouragés par les bénéfices que les achats, par voie de réquisition, leur permettent de réaliser, à augmenter sans cesse leur cheptel des espèces bovine, ovine et porcine. Ils pourront ainsi augmenter de plus en plus leurs bénéfices, et seront, plus que par le passé, attachés à la terre qui les a vus naître et qu'ils fertilisent en ce moment de leur sang, auquel se mêlent les larmes des mères et des femmes. (*Très bien !*)

Il y a là des initiatives à prendre, des actes à accomplir qui ne sauraient trop provoquer notre effort et déterminer nos résolutions.

Jusqu'ici, et depuis le commencement des hostilités, trois méthodes ont été pratiquées pour mettre l'intendance en possession de la viande devant constituer les rations de nos soldats : les réquisitions faites en conformité de la loi, les achats faits de gré à gré et les achats réalisés par voie d'adjudication. (*Adhésion.*)

Bien que je préconise, comme je l'ai déjà dit, le système de réquisition, je me plais néanmoins à déclarer que, quelle que soit la méthode mise en pratique, nos soldats ont toujours reçu, pour constituer leurs rations journalières, de la viande de qualité et en quantité suffisante.

Si donc j'insiste, c'est moins pour l'intérêt supérieur de la défense nationale que dans l'intérêt si considérable, à répercussions si nombreuses, de notre agriculture, de vieille date si éprouvée et si délaissée.

Il est aisé de déterminer les avantages que présente, pour nos agriculteurs et pour les finances de l'Etat, l'application, en vue

de se procurer la viande devant entrer dans les rations de nos soldats, du système des réquisitions de bétail, en le comparant à ceux qui comportent, soit des achats de gré à gré, soit l'adjudication publique.

Dans le système des réquisitions, le prix des animaux, fixé par les commissions d'achats, va intégralement aux propriétaires de ces animaux ; il comprend toujours, en y faisant entrer l'indemnité d'expropriation, un bénéfice supérieur à celui que ces mêmes propriétaires en obtiendraient en les vendant de gré à gré, soit aux intendances, soit aux marchands soumissionnaires de marchés consentis par l'Etat à leur profit.

On peut estimer que, par les ventes de gré à gré, nos paysans perçoivent, pour prix de leurs animaux, un cinquième, sinon un quart de moins que si l'autorité supérieure s'en était emparée par le système des réquisitions.

Mais ce sont surtout les finances de l'Etat qui sont protégées très efficacement, quand l'autorité supérieure se procure la viande devant être consommée par les militaires comme par les civils, en faisant réquisitionner les animaux qui la fourniront après avoir été sacrifiés dans un abattoir.

Elles sont protégées par le fait que tout l'argent déboursé par l'Etat reste dans le pays, tandis que, si avec cet argent on paye du bétail et de la viande venant de l'étranger, nous exporterons des centaines de millions d'or qui diminueront d'autant la richesse de la France, et partant sa puissance défensive contre les envahisseurs de son sol. (*Adhésion.*)

L'idée nette que je formule en cette place, c'est que toute la viande consommée par la population militaire et par la population civile doit provenir de notre bétail, afin que tout l'argent sorti des caisses de l'Etat pour la payer reste aux mains de nos paysans. J'ai la conviction profonde que cette idée est très réalisable à la satisfaction de tous les intérêts, et c'est à en faire la démonstration que je vais m'employer.

Je dois à la vérité de dire que bien des appréciations pessimistes, bien des appréhensions sur l'avenir de notre troupeau bovin, ont été formulées, appréhensions et appréciations nées de ce fait que, la guerre ayant déterminé une consommation extraordinaire de viande, avait obligé l'autorité supérieure à faire sacrifier, en s'en emparant par voie de réquisition, un nombre de bovins bien supérieur à celui qui était ordinairement sacrifié en temps de paix.

De là la résolution, pour parer à la crise d'appauvrissement qui menace, dit-on, notre cheptel national, de demander à l'étranger la quantité de viande nécessaire pour alimenter la population civile.

Cette résolution a fait son chemin, et c'est parce que je la crois, dans la pratique, contraire aux intérêts de nos éleveurs que j'interviens dans le débat sur le projet en discussion, avec la volonté de justifier cette appréciation.

C'est aussi parce que je suis resté sous l'impression qu'a faite, sur nos esprits, notre honorable collègue, M. Ribot, ministre des finances, quand il prononçait dans cette enceinte ces fortes paroles : Il faut aussi que nous tâchions de limiter, dans la mesure du possible, les achats énormes que nous faisons à l'étranger.

A la fin de l'année 1913, nous possédions en France 14,800,000 têtes de bovins.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1915, après cinq mois de guerre, ce chiffre était abaissé de 1,676,000 têtes, et six mois plus tard, au 1<sup>er</sup> juillet dernier, de 2,500,000 têtes.

Le chiffre de notre cheptel bovin a donc été ramené, après une année de guerre, à 14,800,000, moins 2,500,000, c'est-à-dire à 12,400,000 têtes.

Si nous ajoutons aux 2,500,000 têtes la quantité annuellement consommée en temps normal, soit 1,900,000 abattus, puis le chiffre des bovins qui ont fourni les 200,000 tonnes de viande frigorifiées venant d'Angleterre, s'élevant à raison de 300 kilogs par tête, à 800,000 têtes, nous arrivons à une consommation totale, pendant la première année de guerre, de 5 millions de bovins adultes, soit plus du double d'une année normale.

Au sujet de cette hécatombe de bétail pendant la première année de guerre, il faut bien reconnaître qu'au début des hostilités, il a fallu procéder à l'acquisition de quantités considérables de bétail, non seulement pour répondre aux exigences de la consommation journalière de viande que nous en faisons, mais encore pour être en mesure d'en fournir aux populations qui pourraient être, le cas échéant, enfermées dans des villes assiégées ; d'où quantité de bêtes placées dans des parcs à ciel ouvert, qui, subissant les rigueurs de l'hiver jointes à l'insuffisance d'une alimentation saine, dépérissaient et perdaient une bonne partie de leur poids. C'est là qu'il faut voir la cause du sacrifice si considérable de bovins qui ne se renouvellera plus.

Ceci est si vrai, qu'en rapprochant le chiffre de bovins, 1,696,000, sacrifiés pendant les cinq premiers mois de guerre, de celui de 824,000, différence entre le prélèvement total d'une année, 2,500,000, et celui de 5 mois, 1,696,000, c'est-à-dire sacrifiés pendant 7 mois, on voit que le sacrifice, pendant les neuf derniers mois de l'année, n'est égal qu'à la moitié de celui des cinq premiers mois.

Si j'ajoute qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1916, notre troupeau bovin était composé de 12,500,000 têtes, c'est-à-dire qu'il s'était relevé de 200,000 têtes, j'aurai démontré que le sacrifice supplémentaire de 2,500,000 têtes, pendant la première année de guerre, est excessif et ne pourra jamais se renouveler dans les mêmes proportions.

Je laisse de côté les 660,000 têtes correspondant aux 200,000 tonnes de viande frigorifiée venant d'Angleterre en vertu d'un marché en cours.

Mais que sera ce sacrifice dorénavant et tant que nous serons en temps de guerre ?

Mon opinion est qu'il disparaîtra bientôt, s'il ne l'est déjà, et cela pour cette raison, qui ne supporte pas la contradiction, qu'il n'existe pas, qu'il ne peut pas exister une seule branche de production qui ne soit prospère quand elle vend à bénéfice, et que la prospérité en pareille matière est caractérisée par l'augmentation de la production de la branche considérée, faite en vue de la réalisation de bénéfices de plus en plus grands.

Or, la production des animaux de vente, grâce aux prix de ces animaux accordés par les commissions de réquisition, n'a jamais été, à ma connaissance, aussi prospère qu'elle ne l'est depuis le commencement des hostilités.

Soyez sûrs que les réquisitions faites avec méthode et une répartition proportionnelle au nombre de bêtes contenues dans chaque étable, de façon que les avantages ou les inconvénients des réquisitions ne soient pas plus grands pour les uns que pour les autres, ont été bien accueillies par nos agriculteurs éleveurs, et qu'ils les verront se répéter avec plaisir.

Déjà ma conviction est que, depuis quelques mois, en raison de son prix de plus en plus élevé, nous ne consommons pas, en France, autant de viande que nous pouvons en produire sans appauvrir notre troupeau bovin.

Mais je veux admettre que je me trompe et que l'économiste français est dans le vrai quand il affirme qu'il nous faut trouver

180,000 tonnes de viande représentant 390,000 têtes de bétail qu'il est impossible de demander au troupeau français.

De là, l'idée de se procurer 200,000 tonnes de viande frigorifiée qui devront suppléer, pour la population rurale, les viandes ordinaires qui feront défaut.

Je vais plus loin. Je veux admettre qu'en plus du croît de notre bétail bovin, qui est de 1,900,000 génisses qui remplacent le même nombre d'adultes livrés à la boucherie, nous soyons dans la nécessité de prélever, chaque année, un million de têtes de notre troupeau, et partant d'appauvrir celui-ci d'autant : je vais conclure néanmoins, en raisonnant comme vous allez l'entendre, que la situation de nos éleveurs, loin d'en être atteinte, ne s'améliorera pas moins et d'une façon sensible.

C'est que la fortune d'un producteur, qu'il soit industriel ou qu'il soit agriculteur, ne se détermine pas par les objets fabriqués qui restent en magasin, ou les animaux de vente qui sont en stabulation dans ses étables, bergerie, porcherie, où ils causent de gros frais pour les entretenir, en chair et en santé, mais bien par le nombre d'objets et d'animaux qu'il vend à bénéfice.

Quand des objets fabriqués restent en magasin, ou des animaux adultes dans des étables, c'est, le plus souvent, parce que leurs propriétaires n'ont pas trouvé à les vendre un prix rémunérateur.

Tous les animaux du reste finissent leur existence dans un abattoir, et l'expérience apprend que ces animaux rapportent d'autant plus à leurs propriétaires qu'ils y sont plutôt conduits une fois qu'ils ont atteint l'âge adulte.

Cela est si vrai, que les éleveurs de notre pays, par des croisements avec des races anglaises perfectionnées, ont avancé la précocité de leur bétail et développé leur faculté à prendre de la graisse, dût leur résistance vitale en être diminuée, afin de pouvoir les livrer plus jeunes à la boucherie.

Mais, à ce compte, m'objectera-t-on, l'éleveur devrait vendre ses animaux dès qu'ils sont arrivés à l'âge adulte, et pourtant cela ne se fait pas, d'autant moins qu'on a toujours considéré comme une manifestation de prospérité l'augmentation du nombre de têtes qui composent le troupeau national ?

Cela est vrai, mais à part les mères et les pères que l'on doit conserver pour faire souche et constituer l'industrie laitière, il est probable que si tous les autres ne sont pas vendus dès qu'ils ont atteint leur complet développement, c'est tout simplement parce qu'il n'ont pas trouvé acquéreur à un prix suffisamment rémunérateur.

Le cultivateur ne peut pas plus vendre le même jour, ou à la même époque, le bétail qu'il possède que le blé qu'il a récolté, et cela parce que les acheteurs de blé et d'animaux de boucherie ne peuvent réaliser des marchés qu'au fur et à mesure que les besoins de se procurer de la viande et du pain se font sentir. Si les vendeurs voulaient se défaire, à la même époque, de leur blé et de leur bétail, l'offre dépasserait de beaucoup la demande, et la vente, si elle pouvait se faire, se réaliserait à des prix dérisoires.

Je pose de nouveau cette question : « Peut-on prélever en temps de guerre, sans nuire à la prospérité de notre cheptel bovin, en plus des 1,900,000 têtes qui constituent le croît de ce cheptel et qui suffiraient pour alimenter en viande notre pays en temps de paix, un million de têtes de ce même cheptel en diminuant d'autant son effectif ? Et, dans l'affirmative, pendant combien d'années peut-on sans danger faire ce prélèvement ? »

Le raisonnement auquel je vais me livrer nous donnera la réponse à cette question.

On peut diviser en deux parties les éléments de toute production, qu'elle soit industrielle ou qu'elle soit agricole : l'une que j'appellerai organique et l'autre productrice.

La partie organique comprend, du côté de l'industrie, l'usine, l'atelier, la machine, la force motrice, et du côté de l'agriculture, la terre, l'étable, la bergerie, la porcherie, les forces naturelles, des millions de chevaux-vapeur que le créateur donne à l'homme sans compter.

La partie productrice, en matière d'élevage, ce sont les fourrages qui constituent la matière première, ce sont les pères et les mères et les produits qui naissent du rapprochement de ces pères et de ces mères.

Il ne saurait être question de diminuer la partie organique, c'est-à-dire d'amoindrir les étables, les bergeries, les porcheries ; il importe essentiellement, pour que la production d'une exploitation ne soit pas modifiée, au moins dans sa quantité, que sa partie productrice reste la même, notamment que les pères et les mères nécessaires au renouvellement de l'espèce restent en nombre suffisant, et que les denrées alimentaires à transformer restent en quantité et en qualité ce qu'elles sont.

Ici se pose cette question : « Combien faut-il de pères et de mères de l'espèce bovine pour que le nombre des animaux de cette espèce, non seulement ne diminue pas, mais encore puisse manifestement augmenter chaque année ? »

Nous possédions avant la guerre, en chiffres ronds, 15 millions de bovins, et chaque année il en était sacrifié environ 2 millions d'adultes pour obtenir la quantité de viande répondant à la consommation que notre pays en faisait.

Il est admis que notre cheptel bovin se renouvelle tous les six ou sept ans, de sorte que, pour ne point diminuer ce cheptel, composé de 15 millions de têtes, il nous faut faire naître et élever deux millions de veaux.

Cela admis sans conteste possible, se pose cette autre question : « Quelle quantité peut-on distraire de ces 15 millions, sans amoindrir la production annuelle de l'espèce qui doit être, je viens de le dire, de 2 millions de jeunes soumis à l'élevage ? »

Comptons : il faut à cet effet, mettons 3 millions de vaches, 100,000 taureaux, 2 millions de veaux de zéro à un an ; 2 millions de un an à deux ans, et 1 million de génisses de deux à trois ans, ce qui, d'ailleurs, est un nombre largement suffisant, car les génisses de deux à trois ans peuvent être vendues un prix très avantageux, soit pour en faire des bêtes d'embouche, soit pour en faire des laitières, qui remplaceront leurs mères, étant bien connu qu'une génisse devient mère entre deux et trois ans.

Récapitulons : pour maintenir et même développer notre troupeau bovin, il nous faut posséder dans nos étables environ 3 millions de vaches et taureaux, 2 millions de veaux de 0 à 1 an, 2 millions de génisses de 1 à 2 ans et 1 million de génisses de 2 à 3 ans, soit au total 8 millions de têtes bovines.

Notre troupeau bovin étant aujourd'hui de 12 millions et demi de têtes, nos éleveurs peuvent donc disposer, du jour au lendemain, de 12 millions et demi de têtes, moins 8 millions, soit d'au moins 4 millions de bovins, en réalisant, par la vente de ces bovins, des bénéfices d'autant plus grands qu'ils les conserveront moins longtemps dans leurs étables.

Je puis affirmer sans craindre la contradiction que jamais, à ma connaissance, la production, l'élevage et l'engraissement des animaux de l'espèce bovine n'ont été aussi

lucratifs qu'ils le sont depuis le commencement des hostilités.

Pourquoi en est-il ainsi ? Simplement parce que, en raison de la grande consommation qui en a été faite dès le début de la guerre, le prix desdits animaux a augmenté de près d'un tiers de leur valeur primitive.

De sorte qu'un cultivateur qui, dès le début des hostilités, a vendu six bêtes de gros bétail, sur dix-huit qu'il possédait, a réalisé un bénéfice, du jour au lendemain, de trois mille francs, à raison de cinq cents francs, prix de chaque bête vendue.

Et si, en raison de ce fait, il a, en même temps, élevé huit veaux, il a pu vendre, en 1915, encore six grosses bêtes pour la même somme de trois mille francs, et de nouveau élevé huit veaux, de sorte qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1916, il a dans son étable encore 6 bêtes adultes et 16 génisses agées de un an à deux, soit vingt-deux bêtes qui doivent avoir une valeur au moins égale à celle des dix-huit bêtes qu'il possédait au commencement des hostilités. D'août 1914 au 1<sup>er</sup> janvier 1916, il a donc réalisé un bénéfice de six mille francs, et je laisse de côté l'économie de fourrage qu'il a faite ayant d'abord six bêtes, puis douze bêtes de moins dans son étable.

Sans conteste possible, l'élevage en France peut livrer à la consommation, en plus des deux millions, y consommés annuellement, c'est-à-dire en supplément, les 12 millions et demi de têtes, existant au 1<sup>er</sup> janvier 1916, moins les 8 millions qui doivent être conservés pour faire souche et augmenter en nombre le troupeau bovin.

Ce qui veut dire que, s'il nous fallait sacrifier chaque année, en plus des deux millions de bovins envoyés aux abattoirs, un million de cette même espèce, nous pourrions le faire au moins pendant quatre ans, en supposant, ce qui me paraît impossible, que le nombre de bovins n'augmente pas, au moins d'un million de têtes par an.

Nous pourrions donc demander à nos races bovines, avec la certitude d'en favoriser l'élevage, toute la viande consommée en France, tant par la population civile que par la population militaire. En faisant cela, ce sont des centaines de millions qui iraient aux mains de nos paysans, les encourageant, au lendemain de la victoire, à s'attacher plus que jamais au sol qui les a vus naître, pour y remplir leur tâche humanitaire s'il en fut. (*Très bien ! très bien !*)

Mais comment agir pour procurer à nos soldats, comme à la population civile, sans aller en chercher à l'étranger, la quantité de viande que chacun doit consommer pour que son organisme se trouve dans les meilleures conditions d'hygiène et de santé ? Il faut procéder par voie de réquisition, non au hasard des circonstances, mais en faisant en sorte, dans un sentiment profond de justice, que tout propriétaire de bovidés soit favorisé par ladite méthode d'achat, ou, au contraire, en souffre, au prorata du nombre de têtes de bétail qu'il possède.

A cet effet, les réquisitions devraient se faire par département et par commune, à un prix unique de cent francs, par exemple, par quintal poids vif, de façon qu'aucun propriétaire ne puisse s'y soustraire, et sous la réserve que les animaux seront livrés aux intendants au fur et à mesure des exigences du service de ravitaillement.

Supposons que l'autorité militaire juge que, pour nourrir convenablement la troupe, il lui faut pour six mois un million 200,000 bovins. Le troupeau national étant composé de 12 millions et demi de têtes aujourd'hui, c'est en moyenne une bête réquisitionnée par dix bêtes. Tout éleveur qui aurait moins de six bêtes ne fournirait à la réquisition que s'il le voulait.

Je viens de soulever une question d'éco-

nomie sociale qui peut se poser ainsi : Est-il plus avantageux, dans l'intérêt de nos éleveurs, que le troupeau bovin ne subisse aucun amoindrissement du fait de réquisitions ou, au contraire, qu'il soit réduit de quelques millions de bêtes vendues et livrées à l'intendance à des prix largement rémunérateurs ? Il ne peut pas y avoir de doute à répondre dans le second sens et à préférer de beaucoup la réquisition et ses conséquences.

D'ailleurs, il n'y a pas que la viande provenant des animaux de l'espèce bovine qui soit employée à l'alimentation de la population civile et militaire ; il y a aussi la viande de mouton et celle de porc et dans une proportion importante.

Les statistiques nous apprennent qu'il était consommé annuellement en France 195,700,000 kilogr. de viande de mouton et 820 millions de kilogr. de viande de porc. Elles nous apprennent encore que le troupeau des ovins est passé, en chiffres ronds, de 16 millions de têtes en 1913, à 14 millions en novembre 1914, à 13 millions et demi en juin 1915 et à 12,400,000 en décembre de la même année, soit une diminution de 3,700,000 unités depuis le début de la guerre jusqu'en décembre dernier.

Quant aux porcs, le troupeau est passé de 7 millions de têtes en 1913, à 6 millions en novembre 1914, à 5 millions et demi en juin 1915 et à 5 millions en décembre de la même année, soit une diminution totale de plus de 2 millions depuis le début de la guerre jusqu'en janvier dernier.

Pourquoi une telle diminution dans l'effectif du troupeau d'ovins comme du troupeau de porcs ?

C'est tout simplement, et cette observation porte surtout sur les porcs, parce qu'il a été fait au début de la guerre des réquisitions intempestives, à des prix au-dessous du cours, qui ne pouvaient être rémunérateurs, et qui, par suite, déterminaient une mévente des porcs assez analogue à celle de 1891, qui a fait tant de bruit et déterminé des discussions importantes dans nos assemblées. (*Très bien ! très bien !*)

Et alors, qu'est-il advenu ? C'est que les producteurs, déconcertés par les prix qu'ils obtenaient de leurs animaux préparés pour la boucherie, incertains d'un lendemain plein d'angoisses, ont vendu non seulement ces animaux mais encore les mères qui devaient faire souche et développer l'espèce.

Mais que les prix d'aujourd'hui, notamment des porcs, se maintiennent et soient assurés par des taxations judicieusement établies : le chiffre de 5 millions de porcs existant il y a quelques mois pourra être doublé. Que le prix des porcs, au lieu d'être fixé à 55 ou 60 fr. les 50 kilogr. comme il l'était pendant les premiers mois des hostilités le soit à 100 fr., même au-dessous des cours d'aujourd'hui, et qu'il le soit à la production, c'est-à-dire au sortir de la porcherie, et vous verrez bientôt le résultat que j'indique se réaliser.

Le porc est l'animal de rente par excellence ; en six mois, un porcelet est mené à un état d'engraissement complet. Il est à la portée de toutes les bourses, c'est l'animal pouvant et devant être exploité par la masse des petits cultivateurs, petits fermiers, petits métayers, ouvriers agricoles, qui par cette exploitation amélioreront leur situation.

Messieurs, je voudrais arrêter votre bienveillante attention sur un produit agricole, le lait, qui est l'aliment essentiel des enfants du premier âge, des malades, des vieillards ; je le voudrais surtout pour établir la solidarité des intérêts qui unit les producteurs, aux consommateurs de lait, à ce point que, contrairement à ce qui se passe habituellement, ce sont les consommateurs de lait qui

ont un intérêt de premier ordre à voir, par la taxation, relever le prix du litre de lait.

C'est que l'industrie laitière subit une crise caractérisée par ce fait que la quantité de lait mise en vente, au regard de la consommation qui en est faite, va continuellement en diminuant.

Et cette diminution de la production du lait n'est pas le fait exclusif de la guerre que nous subissons, ainsi qu'en témoignent les statistiques des laitiers nourrisseurs de Paris et de sa banlieue, pendant les vingt dernières années.

En 1893, il y avait, tant à Paris que dans sa banlieue, 1,375 laitiers nourrisseurs; en 1910, il n'y en avait plus que 770 et en 1915, 570.

Avant la guerre, Paris consommait journellement un peu plus d'un million de litres de lait par jour, fournis moitié par ses laitiers nourrisseurs, et l'autre moitié par les fermiers établis dans un rayon de 50 à 100 kilomètres de son enceinte.

Or maintenant, par suite de la diminution progressive des laitiers nourrisseurs de Paris et de sa banlieue, les sociétés laitières d'importation ont dû étendre leur rayon de ramassage et aller à 300 kilomètres et plus de leur centre d'opération. Le lait n'est plus produit en quantité suffisante pour répondre à la consommation qui en est faite.

Et pourquoi cette diminution dans la production du lait et la crise qui en est la conséquence ?

Les raisons sont nombreuses, mais la principale est l'insuffisance du prix de vente du lait chez le producteur, en regard de son prix de revient.

Elles ont été indiquées d'une façon si précise et si vraie par un spécialiste en la matière, M. Alex. Duval, qui a fait une enquête à ce sujet dans l'industrie laitière, que je ne saurais résister au désir d'en apporter quelques fragments dans le débat.

« Accompagné d'un guide aimable, j'ai fait, pour m'instruire, dit M. Duval, une longue promenade dans les fermes d'un département qui alimente en lait la capitale. J'ai été surpris du petit nombre de mamelles rencontrées !

« Et, chaque fois que j'interrogeais le cultivateur, la réponse se faisait la même. Nous ne produisons plus de lait pour les simples raisons que voici :

« Le lait, grâce à la hausse des vaches laitières, des matières alimentaires, des salaires accordés à des vachers qu'on ne trouve plus que difficilement, des impôts, toutes les charges fiscales, en un mot, qu'on ne nous ménage point, nous revient plus cher que nous ne le vendons. Pourquoi nous amuserions-nous à continuer un exercice ruineux ?

« Surtout que les lois sur la fraude mises en vigueur sans discernement, avec toutes les tracasseries que savent inventer les agents qui les appliquent, nous exposent aux amendes ou à la prison, même en livrant du lait pur !

« Plus de vachers, me confiait tout bas un fermier, sur lesquels on puisse compter. Jadis, j'avais une quarantaine de vaches, dont je livrais le lait. J'étais fier de mon étable. Aujourd'hui, je n'ai plus que la bête que vous voyez là-bas, pour les besoins de la maison.

« Vous ne vous doutez pas, dans ces dernières années, des maux que j'ai endurés et des pertes que j'ai subies !

« Mon lait me coûtait, tout compte fait, 18 centimes le litre. Je le vendais 12 en moyenne et j'étais un privilégié ! Tous les matins, je devais m'assurer que mes vachers n'étaient point partis laissant les bêtes sans être traitées. Et, malgré toute ma surveillance, tous les sacrifices consentis à ces auxiliaires agricoles, ah ! monsieur,

'était un joli spectacle, la ferme, ce jour-là. « La mortalité chez mes animaux, soignés à la diable et souvent maltraités, croissait tous les ans.

« Aussi, vous le voyez, j'ai coupé le mal dans sa racine. Je n'ai plus de vaches, et je suis l'homme le plus heureux !

« Le crémier, lui aussi, se plaint. Il n'a plus de marge pour vendre un produit aussi périssable que le lait. Autrefois, l'abondance lui permettait le choix du fournisseur. Maintenant, c'est tout juste si on ne lui mesure pas la marchandise dont il a besoin. Et les ennuis de la loi sur les fraudes !

« Bref, dans mon enquête, je n'ai entendu que les plus affreuses lamentations.

« Pour me rassurer, je demandais à un homme de science, à un professeur d'agriculture, ce qu'il pensait de la question. Ce fut le bouquet.

« Monsieur, me dit-il, la consommation du lait prend chaque jour un peu plus d'extension. Nos estomacs nerveux et détraqués exigent et suivent le régime lacté. Les mères n'élèvent plus leurs enfants au sein, les unes travaillent et les autres n'ont plus la volonté de remplir ce devoir. Les emplois du lait se sont multipliés un peu partout, il en faudrait à l'heure actuelle presque le double de ce que l'on produisait il y a vingt ans.

« Or, dans cinq ans, on aura réduit dans nos fermes près de la moitié de la production du lait. Que voulez-vous, on n'a rien fait pour le producteur. Exploité par les acheteurs, tracassé par les lois nouvelles, il serait bien sot de poursuivre une exploitation qui ne lui donne aucun bénéfice.

« Et cependant, quel meilleur aliment que le lait ? Quels services il rend dans l'alimentation de l'enfance et de la vieillesse. Je ne comprends même pas que, dans un pays comme le nôtre, où la natalité baisse de façon si effrayante, on ne s'occupe pas davantage du lait. C'est une question sociale par excellence.

« Avec du bon lait, on sauverait 50 p. 100 des enfants qui meurent dans leur première année. Et pensez-vous, monsieur, qu'un tel résultat à obtenir ne vaudrait pas la peine d'une étude sérieuse des pouvoirs publics, des médecins, des hygiénistes ?

« Mais voilà, il faudrait faire l'éducation du consommateur. Il faudrait lui apprendre que le lait, comme autre chose, doit être payé son prix. Et l'on ne fait rien. Nous marchons à grands pas vers la crise du lait ; soyez-en persuadé, elle sera terrible.

« Et à votre idée, demandai-je, quelles seraient les solutions ?

« Il n'y en a qu'une, vendre le lait à un prix rémunérateur.

« Et ce prix rémunérateur ?

« Dans nos fermes, 20 centimes le litre pris en gros à la ferme. Donner aux laitiers et à tous ceux qui répartissent le lait à la clientèle les moyens de gagner honnêtement le salaire de leurs peines. Ne plus les obliger, par des prix ridicules, à se livrer à des opérations que la loi, fort heureusement, interdit maintenant. »

En réalité, le lait n'est pas vendu à la ferme un prix rémunérateur. Dans certains milieux on payait encore récemment le lait 10 et 12 centimes le litre.

J'ai voulu depuis longtemps me rendre compte des difficultés que rencontrait tout cultivateur exploitant une ferme d'une moyenne étendue, en mettant, comme on dit, la main à la pâte. Depuis plus de 40 ans je produis du lait, et les conditions de cette production sont devenues si difficiles que je suis obligé de capituler. J'ai surtout voulu étudier la tuberculose bovine pour déterminer les moyens d'en débarrasser nos étables.

Quand on obtient dans une vacherie une

moyenne de 6 à 7 litres de lait par tête, pendant toute l'année, il faut être satisfait. Or, 7 litres à 15 centimes le litre produisent une recette de 1 fr. 05, alors que la ration d'une vache ne peut être obtenue à moins de 1 fr. 50 à 2 fr.

Il faut de toute nécessité relever le prix du lait, chez le producteur, et le porter au moins à 20 centimes. Il faut le faire, moins dans l'intérêt du producteur que dans l'intérêt du consommateur. Pour avoir du bon lait, il faut le payer, et puisque nous ne pouvons relever la natalité dans notre pays, travaillons à éliminer la mortalité des enfants du premier âge, et pour cela payons le bon lait assez cher pour qu'il provienne de vaches saines, indemnes de cette maladie, la tuberculose, qui se donne si aisément aux enfants.

Je vous disais en commençant que la taxation du lait, bien comprise, servait à la fois les intérêts du producteur et du consommateur, en unissant ces intérêts dans la plus manifeste solidarité.

Et n'allez pas croire que la taxation, tirée d'une loi d'exception, ne peut, ne doit être appliquée qu'en cas de guerre.

Vous devez savoir qu'un pays neutre comme la Suisse se préoccupe de taxer le lait en pleine paix et dans les conditions assez intéressantes que je vais vous dire.

Ce ne sont pas les pouvoirs publics qui, en Suisse, s'occupent de fixer le prix du lait, mais bien les intéressés : marchands, producteurs, consommateurs. Une réunion des plus importantes, précédée de diverses conférences préliminaires s'est tenue à Berne le 1<sup>er</sup> mars dernier, à l'effet d'établir une entente sur le prix du lait pendant une année à partir du 1<sup>er</sup> mai 1916.

Cette entente s'est faite sur un projet en vertu duquel le lait rendu à la laiterie ou au lieu de chargement serait payé au producteur 20 centimes et demi. Les représentants des consommateurs ont déclaré qu'ils ne pouvaient raisonnablement faire opposition à la légère majoration prévue en raison des conditions actuelles de la production, et du fait qu'il est de l'intérêt général du pays d'augmenter la production laitière, afin de pouvoir continuer à exporter les produits laitiers, en vue d'obtenir, par voie de compensation, d'autres denrées dont le consommateur a besoin.

Les producteurs de lait, de leur côté, adhèrent également à l'entente, tout en faisant observer que, par l'intervention des autorités, le prix du lait était fixé à 5 centimes plus bas qu'il ne le serait en réalité si le marché était rendu libre.

D'après les prix ci-dessus, le prix de vente du lait en détail au consommateur arriverait à 29 centimes au maximum, livré à domicile.

Voilà, messieurs, un exemple de solidarité dans un pays libre, entre producteurs et consommateurs de lait, c'est-à-dire entre personnes ayant des intérêts opposés et sur lequel je ne saurais trop attirer votre attention, afin de déterminer vos résolutions.

Messieurs, j'ai fini et je me résume. Par la loi de réquisition et celle de taxation que nous allons voter, nous réaliserons un progrès considérable, dans le sens de l'amélioration du sort du plus grand nombre.

Aux luttes d'intérêt si intenses et de plus en plus opiniâtres, productrices de sentiments de mécontentement, de haines, d'actes de violence, dont les grèves nous ont laissé le pénible souvenir, nous substituerons la pratique du principe, le plus salubre de tous, de la solidarité des intérêts et des sentiments de cordialité, de fraternité, qui assureront la paix sociale, le plus précieux des biens.



Par ces mêmes lois, nous ferons plus et mieux.

Tout en sauvegardant les intérêts généraux du pays, et en ce moment ceux de la défense nationale qui sont primordiaux, nous protégerons dans une large mesure la première, la plus importante de nos productions nationales, l'agriculture.

Nous rétablirons l'équilibre des forces productrices du pays, rompu de vieille date au détriment de cette même agriculture, et au profit de l'industrie.

Nous attacherons de plus en plus nos paysans à la terre, nous la leur ferons aimer de plus en plus — n'est-elle pas la patrie dans ce qu'elle a de tangible et de matériel? — et mettrons un terme à l'exode des habitants des campagnes vers les villes. (*Très bien! très bien!*)

Et la terre, cette maîtresse du monde, éternellement jeune, que nos paysans défendent avec tant d'héroïsme, en chassant ses envahisseurs, ne pourra moins faire que de leur accorder ses faveurs, c'est-à-dire leur ouvrir les trésors infinis renfermés dans son sein.

Elle le fera, nous le savons par expérience, à une condition essentielle, c'est que ses faveurs lui seront demandées avec compétence, fermeté et constance.

Notre devoir à nous est de donner au peuple, à ses enfants, la science professionnelle, source de tous les progrès et de tous les bienfaits de la vie.

En le remplissant, quoi qu'il advienne, nous aurons bien mérité de nous-mêmes, de la démocratie qui peine, du pays qui attend. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Perchot, rapporteur. Messieurs, le projet de loi qui est actuellement soumis à vos délibérations n'a que peu de ressemblance avec celui qui avait été présenté par le Gouvernement. Les seules dispositions communes sont celles qui visent la répression de l'accaparement et la déclaration des stocks; dispositions qui, d'ailleurs, ne figuraient pas dans le projet primitif du Gouvernement et qui y avaient été introduites, tant au cours de l'examen fait par la commission de l'administration de la Chambre que pendant la discussion devant cette Assemblée.

Ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité par votre commission, qui a estimé qu'elles étaient de nature à enrayer la hausse des prix dans ce qu'elle peut avoir de factice. Mon éminent collègue et ami, M. Maurice Colin, vous en a montré l'utilité en termes excellents.

Après un exposé aussi clair et appuyé d'arguments juridiques aussi solides, il me paraît inutile d'insister. Aussi bien je crois que, sur ce point, il ne peut y avoir de contestations et que le Sénat sera unanime pour renforcer les pouvoirs du Gouvernement en matière pénale.

Je me bornerai donc à vous exposer les raisons qui nous ont conduits à repousser la taxation et la réquisition, dispositions capitales du projet du Gouvernement. Ce n'est pas à la légère ni par parti pris que nous vous en proposons le rejet. Il nous eût été infiniment plus facile et plus agréable de nous rallier à des mesures déjà votées par la Chambre des députés. Nous ne nous dissimulons pas, en effet, que nous allons à l'encontre d'un courant d'opinion qui s'est manifesté très nettement — et parfois très bruyamment — en faveur de la taxation. Mais pouvions-nous en conscience nous laisser guider par cette considération? L'opinion publique est sujette à des entraînements; elle va tout naturellement vers les solutions simplistes. Il appartient à ceux qui sont informés de l'éclairer, en lui

montrant le danger de ces solutions. (*Très bien!*)

C'est pourquoi, avant de nous prononcer, nous avons cru devoir étudier le problème sous toutes ses faces. Nous avons d'abord essayé de déterminer l'importance de la hausse survenue depuis la guerre dans le prix des marchandises. Puis nous avons recherché les causes de cette hausse. Enfin, à la lumière de ces données, nous avons examiné les remèdes proposés.

Sur le phénomène même de la hausse des prix il me paraît inutile d'insister. Cette hausse n'est que trop évidente. Elle n'est d'ailleurs pas particulière à la France, tous les pays en souffrent à l'heure actuelle à des degrés divers, non seulement les belligérents mais aussi les neutres. En ce qui concerne plus particulièrement la France, il suffit de rappeler que les prix de la presque totalité des produits se sont élevés dans des proportions qui varient de 30 p. 100 pour la viande à plus de 300 p. 100 pour certaines denrées telles que les légumes frais ou les poissons. D'une manière générale on estime que la majoration subie, à consommation égale, par les dépenses ménagères d'une famille à ressources modestes, est approximativement de 25 p. 100.

A quoi faut-il attribuer une pareille hausse? Sur dix personnes interrogées, neuf répondront certainement : à la spéculation. C'est là une erreur grossière. Sans doute la spéculation existe et elle contribue dans certains cas à fausser les cours des marchandises; mais il s'en faut de beaucoup qu'elle joue le rôle prédominant que lui attribue l'opinion populaire. La spéculation ne saurait, en effet, par elle-même, provoquer une hausse durable et générale, car cette hausse aurait pour résultat d'attirer les produits sur le marché, ce qui entraînerait fatalement une réaction. Efforçons-nous de prévenir et de réprimer les manœuvres spéculatives, mais gardons-nous de la hantise de l'accaparement. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Il y a bien d'autres causes qui expliquent le renchérissement des produits et qui toutes résultent de la perturbation survenue dans les conditions économiques du fait de la guerre. Quand, dans un pays, plus de quatre millions d'hommes jeunes et valides sont enlevés aux occupations productives, il est inévitable que la production et la circulation des denrées soient désorganisées. Les travaux des champs ne s'effectuent qu'à grand-peine, à l'aide d'un personnel inexpérimenté et coûteux. Par suite, le rendement des terres diminue en même temps que le coût de production s'élève.

Il faut tenir compte en outre du fait que, depuis plus de dix-huit mois, les départements du Nord et de l'Est sont occupés par l'ennemi et que des quantités considérables de céréales, de betteraves et de charbon qu'ils produisent habituellement font défaut à notre marché.

Cette diminution de la production est-elle au moins compensée par une restriction de la consommation? Non certes. L'entretien des mobilisés exige des quantités de produits très supérieures à celles qu'absorbent les mêmes hommes dans la vie civile, non seulement parce que les rations sont plus fortes, mais aussi en raison du gaspillage qui n'est que trop fréquent.

Si, maintenant, nous nous tournons du côté de la population civile, que voyons-nous? Une augmentation notable de la consommation : le nombre des bouches à nourrir s'est accru de deux millions et demi de réfugiés français et belges. Dans quantités d'industries, plus particulièrement dans celles si nombreuses qui travaillent pour l'armée, les salaires se sont élevés dans une proportion qui atteint fréquemment 60 p. 100. Les facilités données par le moratorium des

loyers favorisent encore les dépenses dans les classes populaires.

Produisant moins, consommant davantage, nous n'avons d'autre ressource que d'accroître nos importations. Or, comme acheteurs sur le marché mondial, quelle est notre situation? Nous n'y trouvons plus les produits que fournissaient l'Allemagne et l'Autriche, notamment les produits chimiques, le charbon, le pétrole, le sucre. Nous n'y trouvons qu'en moindre quantité ceux qu'exportait la Russie, blé, légumes secs, œufs, etc... Nous ne bénéficions donc pas de la concurrence qui s'établit habituellement entre les vendeurs. Par contre, nous contribuons à accroître la demande; d'où la nécessité de subir les prix qui nous sont imposés. (*Adhésion.*)

Mais avant que la marchandise acquise à l'étranger parvienne entre les mains du consommateur français, elle est encore grevée d'une série de frais supplémentaires qui en élèvent singulièrement le coût : du change qui atteint en moyenne 10 à 12 p. 100; du fret qui s'est élevé dans des proportions énormes, parfois de 1.000 p. 100; des surestaries que l'encombrement de nos ports oblige les importateurs à payer aux armateurs. Enfin, sur notre territoire même, la pénurie de matériel roulant, l'insuffisance de personnel pour la conduite des chalands et la manœuvre des remorqueurs, pour les chargements et déchargements, entravent la circulation des marchandises; il y a, dans certaines régions, pléthore de produits qu'il est presque impossible de transporter là où ils font défaut.

Messieurs, malgré mon désir d'être bref et de ne pas mettre votre attention à une trop rude épreuve, ... (*Parlez! Parlez!*) j'ai dû m'arrêter assez longuement aux causes de la hausse des prix. Il s'en faut, cependant, que je les aie énumérées toutes; je ne vous ai donné qu'un aperçu très incomplet des travaux préliminaires auxquels a procédé la commission. Celle-ci a tenu, en effet, à s'entourer de tous les éléments nécessaires d'appréciation. Ce n'est qu'après avoir bien délimité le problème à résoudre qu'elle en a examiné la solution proposée.

Cette solution peut-elle être trouvée dans la taxation? A vrai dire, c'est la première idée qui se présente à l'esprit. La fixation des prix par l'autorité administrative, de telle sorte que producteurs et commerçants ne prélèvent exactement que l'intérêt et l'amortissement de leurs avances et la juste rémunération de leurs efforts, c'est une conception très séduisante. Si elle était réalisable, nous serions unanimes à demander que l'Etat se fit le régulateur des prix, non seulement pendant la guerre, mais en tous temps. Car, pourquoi s'arrêter à des demi-mesures? Si la taxation doit être équitable et efficace, il n'y a aucune raison d'en limiter la durée d'application.

Mais la taxation peut-elle être équitable et efficace? C'est là toute la question. Pour y répondre, nous devons d'abord rechercher s'il existe des précédents. Or, nous en trouvons un, et qui n'est pas négligeable, car il nous vient de l'époque de la Révolution : c'est la loi du maximum. Je n'ai pas l'intention de vous en refaire l'histoire, que vous connaissez; il me suffira de rappeler les grandes lignes de cette intervention.

En présence de la hausse croissante des subsistances, due à des récoltes déficitaires et aux difficultés de circulation, la Convention résolut de fixer des prix maxima, d'abord pour les céréales, puis, parce que c'est un engrenage fatal, pour le plus grand nombre des marchandises. La taxation était sanctionnée par la réquisition et par des pénalités sévères, la mort dans la plupart des cas.

Ce faisant, la Convention obéissait à la pression de l'opinion populaire qui, souf-

frant de la cherté de la vie et l'attribuant à la spéculation, réclamait la fixation des prix par voie d'autorité. Peu de temps après la mise en application du maximum, cette même opinion populaire, avertie par l'expérience, en demandait le rappel.

C'est que les résultats avaient été désastreux. Au lieu de créer l'abondance, comme on l'espérait, on avait créé la disette. Les fermiers cachaient leur blé, les marchés étaient déserts, les vivres manquaient. Malgré toutes les pénalités, le maximum n'était pas observé et les prix montaient dans des proportions énormes. La production s'était arrêtée; les terres restaient incultes; les magasins se fermaient. On avait réglementé les salaires, ce qui était logique, puisqu'on limitait les prix de vente; mais les ouvriers, se trouvant insuffisamment rémunérés, refusaient de travailler. La désorganisation économique était poussée au plus haut point.

En vain, la Convention avait essayé de remédier à ces maux en relevant, à diverses reprises, les prix du maximum, en menaçant du traitement des suspects les fabricants et marchands qui auraient cessé leurs affaires, en promettant, au contraire, une indemnité à ceux qui « par l'effet du maximum justifieraient avoir perdu leur entière fortune ou seraient réduits à une fortune au-dessous de 10,000 livres de capital ». Toutes ces mesures restaient stériles et ne pouvaient décider les commerçants à travailler à perte. Tant il est vrai, comme le disait Ducos, lors de la discussion de la loi, « qu'il n'y a rien de si difficile que de forcer un homme à se ruiner; l'intérêt fut toujours plus habile que les lois prohibitives ne furent rigoureuses ».

Il est toujours pénible de reconnaître qu'on s'est trompé. La Convention eut pourtant ce courage. Le 4 nivôse, an III, — 21 décembre 1794, — elle vota l'abrogation des lois du maximum. Dans une adresse au peuple français, elle déclara que « la loi du maximum anéantissait de jour en jour le commerce et l'agriculture; que, plus elle était sévère, plus elle était impraticable; qu'une disette absolue en eût été la suite nécessaire, si la Convention, en la rapportant, n'eût brisé les chaînes de l'industrie ».

Un pareil aveu a de quoi faire réfléchir. L'erreur des hommes de la Révolution était excusable; ils innovaient; ils croyaient, de très bonne foi, avoir trouvé le moyen de maintenir les prix à un niveau modéré. L'événement a trompé leur attente: nous serions impardonnables de ne pas mettre la leçon à profit.

**M. Eugène Lintilhac.** Ce n'étaient pas les mêmes.

**M. le rapporteur.** Peut-être; mais laissez-moi vous dire, mon éminent et cher collègue, que, dans les diverses étapes rappelées par vous tout à l'heure, les mêmes protestations se sont fait entendre, et cela, dans tous les partis.

**M. Eugène Lintilhac.** Vous avez visé Barrère; or on disait: faux comme Barrère, et vous savez que ce triste personnage a fait couper le cou à ses amis!

**M. le rapporteur.** Je n'avais pas nommé Barrère; mais nous serons tous d'accord pour reconnaître que c'est la disette qui a fait ressortir tous les inconvénients du système et que les journées révolutionnaires ont eu la famine pour cause initiale.

**M. Bepmale.** Ce n'est pas le cas aujourd'hui.

**M. le rapporteur.** Raison de plus pour ne pas appliquer la loi du maximum dans des circonstances toutes différentes de celles auxquelles nous venons de faire allusion.

Je sais bien que les partisans de la taxation ne s'embarrassent pas du précédent que je viens de rappeler. L'histoire ne se répète pas, disent-ils; les événements sont toujours différents par quelque circonstance. Au surplus, ils se flattent d'avoir, dans leur projet de loi, pris toutes les précautions susceptibles de prévenir les dangers de la taxation et d'en assurer, au contraire, l'efficacité.

Soit, laissons de côté les arguments historiques et plaçons-nous exclusivement sur le terrain de l'actualité. Voyons comment le système de la taxation fonctionnera en pratique.

Pour que le fonctionnement en fût heureux, la première condition serait que l'autorité chargée de taxer eût la possibilité de déterminer exactement la valeur réelle de tous les produits, à chaque étape de leur circulation, à tout moment et en tous lieux. Mais peut-on espérer qu'il en sera ainsi? Quel est le fonctionnaire doué de la compétence nécessaire pour peser tous les éléments composant le prix de revient des multiples produits qui entrent dans la consommation de la population? Je ne doute pas du zèle et des capacités de nos préfets; cependant, il me paraît difficile que chacun d'eux réunisse une telle somme de connaissances. Mais, en admettant même qu'ils aient la science infuse, toutes les heures de la journée ne suffiraient pas pour leur permettre de remplir leur tâche.

Cette tâche serait, en effet, écrasante. Ce n'est pas, pour chaque produit, une seule taxe qu'il faudrait établir par département, mais cinquante, cent, cinq cents taxes différentes, peut-être. Les conditions de production varient d'une commune à l'autre; il faudrait donc que les prix fixés par l'autorité tinsent compte de cette diversité. Comment le préfet se renseignera-t-il sur les conditions locales? Il ne peut pas les connaître par lui-même. Il sera forcé de s'en remettre aux maires, de signer purement et simplement les arrêtés que ceux-ci lui auront préparés.

Mais alors, nous trouvons l'objection qui a été formulée contre la taxation par le maire. Vous savez que M. le ministre de l'intérieur, dans son projet primitif, avait prévu la fixation des prix maxima par les maires. La commission d'administration générale s'y est opposée; elle a fait observer qu'il ne pourrait y avoir, entre ces taxes établies par les maires, l'harmonie nécessaire; que, en raison de leur inégalité, le marché de l'une des communes se rarifierait au profit du marché d'une autre commune.

Cet argument est irréfutable. Mais si, en fait, le préfet se borne à entériner les propositions des maires, c'est comme si la taxation était prononcée par ceux-ci, et les mêmes inconvénients apparaissent. Non pas, répondront les partisans de la taxation départementale. Le rôle du préfet consistera précisément à coordonner les propositions des maires; voyant les choses de plus haut, il sera à même de graduer les taxes suivant les conditions locales. J'avoue que je ne suis pas convaincu, car pour établir cette coordination, il faudra que le préfet soit au courant des conditions locales de toutes les communes de son département; or, cela est pratiquement impossible. Sur ce point, je crois être d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, qui, à la Chambre, a combattu avec autant de force que d'éloquence — mais sans succès — la taxation par le préfet qu'il nous demande de voter aujourd'hui.

En somme, nous tournons dans un cercle vicieux. La taxation prononcée par le maire, serait forcément inopérante, nous dit le rapporteur du projet de loi à la Chambre. Mais, d'autre part, le préfet ne possédant pas par lui-même la connaissance de tous les

éléments d'appréciation nécessaires, ne pourrait que s'en rapporter à l'opinion des maires. Cela c'est M. le ministre de l'intérieur qui nous le dit. Donc, de toute façon, les prix maxima risquent de ne pas correspondre à la valeur réelle des produits.

**M. Malvy, ministre de l'intérieur.** Ma pensée est que s'impose la collaboration des maires et des préfets.

**M. le rapporteur.** Ce n'est pas tout à fait ainsi que vous envisagez les choses au début; tout au moins, vous ne les présentez pas de la sorte lorsque vous proposez à la Chambre la taxation par les maires.

**M. le ministre.** Les préfets tiendront compte de l'avis des maires.

**M. le rapporteur.** Le mieux serait, je le reconnais, d'arriver à établir une taxation résultant d'une entente générale; le malheur, c'est que cette entente n'est pas réalisable; par suite, les prix maxima risquent de ne pas correspondre à la valeur réelle des produits.

Je sais bien que cette éventualité n'est pas faite pour déplaire à certains des partisans de la taxation. L'essentiel, pour eux, c'est que les prix soient bas, alors même que les conditions économiques ne le comportent pas. J'aurai l'occasion, tout à l'heure, de réfuter cette erreur et de montrer les conséquences funestes que pourrait avoir, pour les consommateurs, la fixation de prix inférieurs à la valeur réelle des produits. Mais, en passant, je dois signaler que le cas inverse peut se produire. Il arrivera fatalement que, dans l'impossibilité de déterminer exactement cette valeur réelle, l'autorité fixera des prix trop élevés. Ne sera-ce pas alors le consommateur qui sera sacrifié?

On répondra, il est vrai, que les prix maxima ne seront pas nécessairement les prix courants; ils s'agit de limites qui ne devront pas être dépassées, mais au-dessous desquelles les cours pourront se maintenir. Je crains bien que ce ne soit là une illusion. En fait, les prix se rapprochent toujours des maxima; ceux-ci créent nécessairement une tendance à la hausse, car ils fournissent aux vendeurs un argument pour justifier leurs prétentions. Pour les mêmes raisons, ils opposent un obstacle à l'abaissement des prix qui pourrait résulter d'un changement dans les conditions du marché. Par conséquent, la reconnaissance officielle de maxima élevés aurait pour effet de consolider et de perpétuer la hausse.

Revenons maintenant à l'hypothèse où les prix maxima ne seraient pas suffisamment élevés, c'est-à-dire ne permettraient pas au vendeur de récupérer ses frais et de réaliser un bénéfice suffisant. Qu'arriverait-il, dans ce cas? Il est bien évident, et je crois inutile d'y insister, que producteurs et commerçants seraient incités à interrompre leur exploitation plutôt que de travailler à perte ou de joindre simplement les deux bouts. Mais, ce que je voudrais montrer, c'est que, à moins d'un hasard inespéré, il y aura fatalement des vendeurs pour lesquels les prix de la taxe seront insuffisants, et cela parce que rien n'est plus difficile que de déterminer le prix de revient.

Les éléments qui constituent ce prix de revient sont multiples. Par exemple, pour les produits de la terre, c'est, en premier lieu, le fermage ou, suivant le cas, l'intérêt du capital représenté par le sol et les constructions; c'est, ensuite, le prix d'achat et les frais d'entretien des animaux domestiques et du matériel agricole, l'achat des engrais et des semences; enfin, le coût de la vie du cultivateur et de sa famille. Mais ces éléments sont infiniment variables, non seulement d'une région ou d'une commune à l'autre, mais encore dans une même commune. Les terres sont inégalement fertiles.

En outre, leur rendement est subordonné à l'habileté professionnelle, à l'intelligence du cultivateur et aux moyens dont il dispose. Suivant qu'il peut ou non employer des méthodes perfectionnées de culture, améliorer ses terres par l'emploi d'engrais, il obtiendra des résultats plus ou moins satisfaisants. Enfin il faut tenir compte des facilités plus ou moins grandes que possèdent les différents cultivateurs au point de vue de la main-d'œuvre. Les uns se la procurent en majeure partie dans leur famille, les autres sont forcés d'embaucher des ouvriers qui, actuellement surtout, exigent des salaires très élevés.

Il y a donc, pour un même produit et dans une même localité, non pas un coût de production unique, mais toute une série de coûts de production différents. Quel est celui que l'autorité administrative prendra pour base de la taxation ? Sera-ce le plus élevé ? Il est fort probable que non ; le coût de production-limite est difficile à déterminer sans des enquêtes longues et minutieuses, auxquelles l'administration ne saurait se livrer. Et, d'ailleurs, réussirait-elle à le déterminer, que, le plus souvent, elle refuserait d'en tenir compte, car il ferait apparaître une trop forte marge de bénéfice pour les producteurs les plus favorisés. Il est à prévoir qu'on aboutira, en définitive, à une cote mal taillée, en prenant pour norme le prix de revient moyen.

Mais, en pareil cas, il est bien évident qu'on éliminera toute une catégorie de producteurs c'est-à-dire ceux qui exploitent aux conditions les plus onéreuses ; mis dans l'impossibilité de réaliser aucun bénéfice, souvent même de couvrir leurs frais, beaucoup préféreront restreindre leur production plutôt que de travailler à perte. On délaissera les terres les moins fertiles, ou du moins on ne s'efforcera pas d'en améliorer le rendement par des soins particuliers. De toute façon, la production diminuera à la longue, et le marché se trouvera privé d'un apport qui lui était indispensable. Le consommateur aura la satisfaction de savoir les prix en baisse ; mais cette satisfaction sera toute platonique, s'il ne peut se procurer les denrées nécessaires à la consommation.

Messieurs, je pressens ce qu'on va m'objecter. La hausse des prix est si forte, dirait-on, elle est tellement disproportionnée à l'élévation du coût de production, que, même en fixant la taxe bien au-dessous des prix actuels, l'administration pourra laisser une marge importante pour rémunérer les producteurs les moins favorisés. Ainsi tous les intérêts seront conciliés : celui du consommateur, qui payera moins cher les denrées, et celui du producteur, qui réalisera encore un bénéfice appréciable.

A cette objection, il est facile de répondre. En premier lieu, il n'est pas certain que les prix dépassent tellement le coût de production le plus élevé des denrées nécessaires à l'approvisionnement du marché. Sans doute, il y a des cultivateurs et des industriels dont les frais n'ont pas augmenté dans de fortes proportions depuis le début de la guerre. Ceux-là — et ils sont certainement nombreux — réalisent actuellement des bénéfices considérables. Mais, à côté d'eux, il y en a d'autres, qui exploitent dans des conditions beaucoup plus défavorables qu'en temps normal, soit parce qu'ils sont forcés d'employer une main-d'œuvre coûteuse et inexpérimentée, soit parce qu'ils sont tributaires de l'étranger pour des matières premières qu'ils doivent payer très cher, soit enfin parce que les circonstances limitent leur production tandis que leurs frais généraux n'ont pas diminué. Or, quand il y a pénurie de marchandises, ce sont ces producteurs moins bien partagés qui font les prix et non pas les plus fa-

vorisés, lesquels se contentent de tirer un large profit d'un état de choses qu'ils n'ont pas créé.

Admettons, cependant, qu'il y a des denrées pour lesquelles l'écart énorme dont on parle entre le coût de production le plus élevé et les prix actuellement pratiqués existe réellement. Peut-on, dans ce cas, par la taxation, faire baisser sensiblement les prix ? Je crois bien que non. Il s'agit, en effet, de denrées que la France ne produit pas en quantité suffisante. Ce n'est plus alors le coût de production en France qui influe sur les prix du marché, mais le prix d'achat à l'étranger, majoré des frais de transport, d'assurance, des droits de douane, etc...

**M. Perreau.** Et les droits de douane qui ne sont pas retirés !

**M. le rapporteur.** Nous y viendrons tout à l'heure. Or, actuellement, les prix à l'extérieur sont tellement élevés, les frais accessoires se sont accrûs si fortement, que le prix de revient du produit importé dépasse considérablement le coût de la même marchandise produite en France dans les conditions les plus onéreuses. C'est le cas du sucre, du charbon, du sulfate de cuivre et de quantité d'autres produits.

Comment, en pareil cas, faire jouer la taxation ? On ne peut, évidemment, fixer deux taxes différentes, l'une pour le produit indigène, l'autre pour le produit importé. Il faudrait donc une taxe uniforme. Mais si elle était basée sur le prix de revient de l'importation, elle serait inutile, car le cours du marché ne peut guère s'éloigner de ce prix de revient, majoré des frais et du bénéfice de l'intermédiaire. Si, au contraire, le prix maximum lui était inférieur, l'importation serait immédiatement arrêtée. Or, par hypothèse, il s'agit de denrées que nous ne produisons pas en quantité suffisante et dont nous sommes obligés de demander un certain contingent à l'étranger. En réduisant l'importation, la taxation ne réussira à faire baisser les prix de ces produits que si le Gouvernement se charge de les acheter lui-même à l'étranger et s'il consent à les revendre à perte...

**M. Aimond.** C'est ce que nous avons fait pour le blé.

**M. le rapporteur.**... ou qu'il ait la possibilité de s'approvisionner à des conditions plus avantageuses que le commerce libre. Le premier cas est celui du blé ; on peut concevoir que le Trésor s'impose des charges pour maintenir à un niveau raisonnable le prix de l'aliment le plus essentiel, mais il serait dangereux d'aller plus loin et d'engager des opérations aussi onéreuses pour d'autres denrées. Si l'on devait entrer dans cette voie, il serait préférable de donner des primes à l'importation et de laisser le commerce libre avec la concurrence, plutôt que d'accroître les attributions de l'Etat commerçant. (*Très bien !*)

Quant au cas où l'Etat est en mesure de s'approvisionner à l'extérieur à des prix sensiblement plus bas que ceux obtenus par les importateurs, c'est celui du sucre, si l'on s'en rapporte aux déclarations du Gouvernement. M. le ministre du commerce nous a assuré qu'il avait les moyens d'acquérir les quantités de sucre nécessaires pour compléter les approvisionnements de la campagne, à des conditions lui permettant la cession à 75 fr., prix maximum qu'il a l'intention de fixer. En présence de cette affirmation, nous avons décidé de vous proposer la taxation du sucre. Mais c'est là un cas d'espèce, et dans le cas général la même mesure ne saurait être que stérile ou nuisible pour les produits d'importation.

Messieurs, j'ai essayé de vous montrer combien il est malaisé de déterminer le juste prix des marchandises, en tant qu'il

dépend du coût de production, et comment toute erreur d'appréciation en cette matière risque de restreindre la production et, par suite, d'aggraver encore la crise, d'ajouter une crise de quantité à une crise de prix. J'ai ensuite indiqué qu'il ne suffit pas de tenir compte du coût de production en France, mais que, lorsque nous devons demander à l'étranger une certaine partie des quantités qui nous sont nécessaires, c'est le prix de revient de l'importation qui, fatalement, détermine le prix du marché ; en voulant faire baisser celui-ci par des mesures réglementaires, on n'aboutirait qu'à tarir la source de nos approvisionnements.

On voit par ces explications la difficulté qu'il y a à taxer le produit à la première étape de sa circulation, au moment où il fait son apparition sur le marché. Mais des difficultés analogues se rencontreront, pour la taxation, chez les différents intermédiaires, chez le marchand de gros, de demi gros, de détail. Ici encore, comment déterminer le prix de revient ? Il faudra tenir compte des frais de transport et de tout ce qui s'y ajoute, chargement et déchargement, surestaries, camionnage, etc... Il faudra ensuite évaluer la part des frais généraux qui grève l'unité de marchandise. Or ces frais généraux sont très variables.

Tel commerçant qui fait un gros chiffre d'affaires, qui renouvelle constamment ses approvisionnements, peut vendre à petit bénéfice, tandis que la maison de moyenne ou de faible importance est forcée de vendre plus cher, sous peine d'être en perte.

C'est particulièrement dans le commerce de détail que ces différences apparaissent. A Paris, par exemple, le petit épicer de quartier n'ayant qu'un débit restreint achète plus cher que la grande maison d'alimentation qui peut passer des marchés pour des quantités considérables.

**M. Leblond.** Oui, il achète plus cher.

**M. le rapporteur.** En outre, il supporte des frais généraux proportionnellement élevés. Par suite, il est obligé de vendre plus cher ; sa clientèle accepte pourtant cette majoration ; elle paye la commodité que constitue pour elle la proximité.

Sur quelle base, dans ce cas, sera établie la taxation ? Tiendra-t-on compte du prix de revient de ce petit épicer ? Ce serait donner une consécration officielle à des prix très voisins des prix les plus élevés actuellement pratiqués. Mais ce serait, du même coup, la possibilité, pour les grandes maisons, de rehausser leurs prix, car nous le savons, le prix maximum tend toujours à devenir le prix courant.

Si, au contraire, on fait une moyenne, si l'on taxe plus bas que le prix nécessaire pour rémunérer tous les détaillants, on met un certain nombre d'entre eux, les moins importants, dans l'obligation de vendre à perte, on risque de les ruiner, en même temps qu'on donne un monopole de fait à un petit nombre de puissantes maisons qui auront tôt fait de se coaliser pour imposer leurs prix et faire relever la taxe. Elles feront ensuite comme les camionneurs de Paris, qui profitent d'une majoration de 50 p. 100 pour en demander une de 100 ou 200 p. 100.

Voilà une conséquence qui ne semble pas avoir été aperçue par les auteurs du projet de loi. En cherchant à atteindre les accapareurs, on aboutirait à les favoriser au détriment de ces petits commerçants qui sont parmi les meilleurs éléments de notre organisation économique et auxquels on propose — à juste titre — de donner des encouragements.

Ce sont là quelques unes des difficultés d'ordre pratique que rencontrerait l'autorité chargée de fixer les prix maxima pour une seule localité ou pour une seule région. Et

pourtant je n'ai envisagé jusqu'ici que des cas relativement simples. Que serait-ce lorsqu'il s'agirait de produits qui comportent plusieurs qualités ne se différenciant pas nettement par des signes certains? Je me suis notamment demandé — et je n'ai pas trouvé de réponse satisfaisante — comment on pourrait taxer les œufs. On distinguerait, n'est-ce pas? deux grandes catégories : les œufs ordinaires et les œufs à la coque. Mais quelle est la caractéristique de l'œuf à la coque? C'est d'être frais; or on ne s'en aperçoit généralement qu'au moment de le manger. (*Sourires approbatifs.*)

Comment, dans la pratique, empêcher les fermiers ou les marchands de vendre comme œufs à la coque des œufs de conserve, s'ils estiment que les prix maxima sont trop bas? Une ménagère viendra au marché pour acheter des œufs ordinaires; elle n'y trouvera que des œufs à la coque; comme par hasard, toutes les poules auront pondu le jour même! (*Rires.*) Une autre demandera des œufs à la coque; on lui en donnera d'une fraîcheur douteuse. Que pourra-t-elle faire? Réclamer? Ce sera le plus souvent illusoire, car il est bien difficile d'établir la preuve en pareille matière.

Et alors on arrivera fatalement à des accords tacites entre acheteurs et vendeurs.

« Je voudrais une douzaine d'œufs frais, dira le client, mais ceux que vous m'avez vendus hier n'étaient pas très bons — pourtant c'étaient des œufs à la coque. — Sans doute, mais n'en avez-vous pas qui soient un peu plus à la coque, tout à fait à la coque? » (*Nouveaux rires.*) On passera dans l'arrière-boutique et là, discrètement, on conclura des transactions en dehors de la taxe.

Il en sera presque fatalement de même pour quantité de produits, dont la qualité dépend de la fraîcheur, le lait, le beurre, les fruits, les légumes, etc... Ce qu'il y aura de meilleur sera toujours réservé à un petit nombre de privilégiés, capables de payer le prix fort, et la masse des consommateurs devra se contenter de produits de qualité inférieure, à moins qu'on n'augmente les quantités. Ce n'est pas que nos fermiers et nos commerçants soient généralement enclins à frauder; mais il y a une chose qu'on ne peut pas les contraindre à faire : c'est de vendre à perte. Les uns préféreront s'abstenir de produire et de vendre; les autres, les moins scrupuleux, auront recours à des expédients.

C'est ce qu'on a vu sous la Convention et ce que constatait Legendre, dans la séance du 3 décembre 1794 : « Il est une question autour de laquelle je crois qu'il ne faut pas tourner, disait-il, c'est celle de savoir si la loi du maximum est nécessaire. Je soutiens qu'elle n'est point exécutée : or une loi qui n'est pas exécutée est un brevet dans la main des fripons. (*Très bien !*) Ils se servent des dispositions de la loi pour s'emparer du commerce en achetant et vendant en cachette, tandis que l'honnête homme ne peut s'approvisionner, de peur de violer la loi. »

Il me faut encore, messieurs, vous signaler une difficulté et qui n'est pas la moindre que rencontrerait l'application de la taxation. Supposons que dans chaque localité et pour tous les produits les prix maxima soient fixés avec une équité suffisante, qu'ils abaissent le coût de la vie pour les consommateurs, et que, d'autre part, ils laissent aux détenteurs de marchandises un bénéfice qui les incite à continuer de vendre. C'est une hypothèse peu vraisemblable. Admettons-la cependant. Le problème serait-il résolu pour cela? Non, car pour que la taxation n'eût pas de résultats fâcheux, il faudrait encore que la péréquation fût exactement réalisée entre les prix maxima des diverses régions; il faudrait qu'il fût indif-

férent au producteur de vendre sur place ses denrées ou de les expédier sur d'autres marchés, de sorte que chaque centre de consommation continuât à s'approvisionner suivant l'importance de ses besoins, la quantité en excédent au lieu de production étant achetée par les commerçants des autres régions.

Croyez-vous, messieurs, qu'une pareille harmonie puisse être réalisée entre les prix maxima fixés par l'autorité administrative de régions nombreuses et souvent fort éloignées les unes des autres? Il y aurait forcément des écarts qui rendraient plus avantageuse la vente sur tel ou tel marché, de sorte qu'il y aurait pléthore ici et pénurie là.

Si, par exemple, le prix maximum des poulets à Paris dépassait sensiblement la taxe fixée pour Chartres, augmentée de la différence du transport et des autres frais accessoires, le fermier d'Eure-et-Loire enverrait de préférence ses produits à la capitale et l'approvisionnement de Chartres en souffrirait. On a vu ce phénomène se produire du temps du maximum : la denrée faisant complètement défaut au lieu de production, parce qu'elle était toute entière dirigée sur les régions où les prix étaient plus rémunérateurs. On n'avait trouvé d'autre moyen d'y remédier que d'interdire la circulation des denrées, ce qui n'avait d'autre effet que d'aggraver encore le mal.

Supposons, par contre, que, dans une région qui habituellement se suffit à elle-même, un déficit accidentel survienne. Comment y parer? En faisant venir des denrées d'une autre région. Mais si les prix de la taxe sont égaux dans l'une et l'autre ou ne comportent pas un écart suffisant pour couvrir les frais de transport, il y aura impossibilité matérielle, il n'y aura pas d'autre alternative pour les consommateurs que de se priver ou de solliciter un relèvement de la taxe. Mais cela n'ira pas sans difficulté ni sans lenteurs, surtout si c'est à l'autorité préfectorale qu'incombe le soin de taxer.

C'est ainsi que, par le manque d'harmonie entre les maxima régionaux ou locaux, on aboutirait au cloisonnement des marchés et qu'on reviendrait à tous les inconvénients des anciennes douanes intérieures; ce serait la suppression de la libre circulation des produits, qui a été l'un des plus grands progrès économiques réalisés dans les temps modernes et qui a mis fin aux disettes si fréquentes autrefois.

Messieurs, au cours de cette critique de la taxation, nous avons vu, à chaque instant, apparaître les conséquences funestes qu'aurait son application. Résumons-les, si vous voulez bien et cherchons à nous représenter ce que serait la situation au cas où vous décideriez de donner à l'autorité administrative la faculté de fixer les prix des produits de première nécessité, ainsi que vous y invite le Gouvernement.

La première conséquence et la plus déplorable ce serait la raréfaction des denrées.

Non seulement l'importation cesserait, mais les détenteurs de marchandises seraient incités à les conserver ou à les vendre en cachette à des prix supérieurs à la taxe. Sans doute, le Gouvernement pourrait pratiquer la réquisition. Mais croyez-vous que celle-ci soit efficace dans tous les cas? Elle peut se concevoir lorsqu'il s'agit de produits comme les céréales, dont il est facile de connaître l'existence. Mais réquisitionnera-t-on par exemple les œufs chez tous les producteurs?

M. Bepmale. Parfaitement. C'est une des premières réquisitions à pratiquer.

M. le rapporteur. Mettra-t-on un garde champêtre en permanence auprès de chaque

poule pour vérifier le nombre d'œufs qu'elle pond? (*Sourires.*) En réalité la réquisition généralisée entraînerait toute une série de mesures vexatoires qui ne pourraient qu'exaspérer inutilement la population et décourageraient la production. C'est là, en effet, le second résultat auquel on aboutirait par la combinaison de la taxation et de la réquisition.

Le jour où le producteur serait menacé de vendre à perte ou tout au moins sans bénéfice, il serait fatalement amené à ralentir son effort. Sans doute la production ne cesserait pas complètement. Il y aurait encore des cultivateurs, des industriels — et ce serait peut-être le plus grand nombre — que les prix de la taxe rémunéreraient suffisamment et qui, par suite, continueraient à produire. D'autres, placés en état d'infériorité, ne se décideraient pas cependant du jour au lendemain à cesser leur exploitation; ce n'est qu'avec le temps, et en présence des résultats, qu'ils en viendraient à la restreindre. Mais il y aurait certainement un nombre important de producteurs qui ne se résigneraient pas à travailler sans aucun bénéfice. D'où une diminution fatale du rendement de notre agriculture et de notre industrie.

Or, notre production est fortement déficiente, et c'est là, de l'avis unanime, une des principales causes de la cherté de la vie. Loin de la restreindre par des mesures malencontreuses, il convient, au contraire, de la stimuler par tous les moyens. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, ne nous le dissimulons pas, la taxation provoquerait une redoutable crise de production, qui affecterait tout particulièrement l'agriculture, car, ces produits qu'on veut taxer, ils viennent presque tous de la terre. Or, l'agriculture, c'est notre grande richesse nationale. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jénouvrier. On ne la défend pas assez.

M. le rapporteur. Son revenu annuel atteint quinze milliards; il se répartit entre des millions d'individus. Prenons garde de décourager ces petits propriétaires, ces fermiers, ces paysans. Ils ne peuvent pas faire entendre leur voix en ce moment, car ils sont tous dans les tranchées; ils luttent pied à pied, avec un sublime héroïsme, pour défendre le sol français. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de l'intérieur. Des milieux agricoles eux-mêmes réclament la taxation.

M. Gomot. C'est une erreur. On protesta énergiquement.

M. le rapporteur. Le groupe agricole du Sénat, réuni pour examiner le projet de loi, l'a repoussé à l'unanimité.

Dans les fermes, il ne reste que les femmes qui souffrent et qui peinent pour maintenir en activité la petite exploitation : elles manquent de main-d'œuvre; elles doivent s'efforcer et s'ingénier pour y suppléer; elles éprouvent des difficultés de toutes sortes et voient chaque jour leurs frais augmenter.

Qu'arrivera-t-il si, par une taxation le plus souvent arbitraire, vous aggravez encore ces difficultés? Déjà bien des terres sont en friche; leur nombre s'accroît ou, du moins, les fermières renonceront à leur donner des soins coûteux, dont elles ne pourront trouver la compensation dans le prix de vente des produits.

Et que diront les hommes lorsque, revenant des armées, ils trouveront leurs champs incultes ou appauvris faute d'engrais, leurs étables vides, l'abandon et la misère là où ils avaient laissé la prospérité? (*Très bien ! très bien !*)

J'entends bien qu'on invoque des consi-



dérations d'intérêt général. On fait valoir que chacun doit prendre sa part des maux de l'heure présente; que, somme toute, les agriculteurs ne sont pas plus à plaindre que les consommateurs. Ce n'est certes pas moi qui demanderai qu'on sacrifie les consommateurs. Mais il me paraît qu'on servirait mal leur cause en décourageant les producteurs, de même que ceux-ci font un faux calcul quand ils cherchent à obtenir des faveurs légales au détriment du public. En réalité les intérêts des uns et des autres sont solidaires. (*Marques d'approbation.*)

Les consommateurs seraient, en définitive, les victimes de toutes les mesures qui auraient pour résultat d'affaiblir l'agriculture. En diminuant la puissance productrice de notre sol, en augmentant, pour une longue période peut-être, le volume de nos importations, on consoliderait et on aggraverait la cherté de la vie.

C'est là encore une des conséquences inévitables de la taxation. En admettant qu'elle réussisse à prévenir une nouvelle hausse des prix ou même à les faire baisser quelque peu, elle tendrait à maintenir en vigueur des prix qui, dans quelques mois peut-être, ne correspondraient plus aux conditions économiques et seraient alors trop élevés. Les producteurs et les commerçants qui se soumettraient à la taxation sauraient bien, en effet, réclamer et obtenir des compensations. Ces compensations en quoi consisteraient-elles sinon dans la promesse de ne pas abaisser les prix maxima avant un certain laps de temps ? (*Très bien ! très bien !*)

Ce n'est pas là une pure hypothèse, mais une opinion basée sur des faits. Vous avez vu tout récemment les fabricants de sucre déclarer qu'ils accepteraient la fixation d'un prix maximum de 75 francs si l'écoulement de leurs stocks, à un prix qui ne serait en aucun cas inférieur à 70 francs, leur était garanti pendant un an. Cette assurance leur a été donnée par M. le ministre du commerce.

Voilà donc à quoi l'on aboutirait dans les rares cas où la taxation pourrait être opérante, grâce à une entente avec les producteurs : à la consécration officielle de prix peut-être légèrement inférieurs à ceux qui sont actuellement pratiqués, mais qui seraient établis pour une période assez longue. Ce serait la stabilisation de la hausse.

Il y a, enfin, messieurs, une autre conséquence de la taxation sur laquelle je dois attirer votre attention : c'est l'élargissement continu de son champ d'action. Au début, on ne taxe qu'un petit nombre de produits pour lesquels il semble qu'il n'y ait pas d'inconvénient grave. Mais des répercussions qui n'avaient pas été prévues apparaissent peu à peu et nécessitent de nouvelles interventions. Les démarcations qu'on cherche à tracer entre les diverses marchandises sont forcément arbitraires et ne peuvent résister longtemps.

On a voulu limiter la taxation aux substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage. On a dû, à la Chambre, y ajouter les engrais. Mais cela ne suffira pas. Quelle est la matière qui ne concourt pas directement ou indirectement à la production agricole ? Pour cultiver, il faut des chevaux, or, leur prix s'est élevé. Va-t-on les taxer ? Il faut, pour les chevaux, des fers, pour les charrues, des socs, dont le prix a doublé. Taxera-t-on l'acier ? De même pour le cuir, et ainsi de proche en proche il faudra arriver à limiter les prix de toutes les matières premières, de tous les produits fabriqués.

Mais peut-on taxer les produits sans taxer aussi les services de l'entrepreneur de transport, du camionneur, de l'électricien, du gazier, du plombier et enfin la main-d'œuvre, vous serez forcément amenés à fixer le prix de la journée de travail et

aussi, par voie de conséquence, le rendement de ce travail. Et si, d'aventure, certains produits, tels, par exemple, les objets d'habillement, n'ont pas encore été taxés, il vous faudra les soumettre eux aussi à la loi du maximum, car leur renchérissement accroîtra les dépenses des ouvriers.

**M. Lhopiteau.** C'est logique et fatal.

**M. Gaston Menier.** L'engrenage est inévitable.

**M. Grosjean.** On ne peut en sortir.

**M. Ranson.** Ne poussez pas trop loin la logique. Vous nous avez donné de bons arguments, monsieur le rapporteur, ne les exagérez pas.

**M. le rapporteur.** Voilà, messieurs, les résultats déplorables et les complications inextricables auxquelles on aboutit quand on s'engage dans la voie de la taxation. L'exemple des céréales est là pour nous le prouver.

Voyez, par exemple, ce qui s'est passé pour les céréales. Vous avez autorisé le Gouvernement à réquisitionner le blé pour le ravitaillement de la population civile et taxé les farines.

**M. le rapporteur général de la commission des finances.** Et, en même temps, à acheter au dehors.

**M. le rapporteur.** Rien ne pouvait sembler plus légitime et plus naturel. Le pain est l'aliment essentiel, le seul peut-être dont il soit impossible de se passer. Il y avait un intérêt évident à ce qu'il n'atteignît pas un prix exagéré. D'autre part, le blé se prête incontestablement mieux que toute autre denrée à la fixation de prix maxima. Sa production ne varie pas brusquement d'un jour à l'autre; elle est susceptible d'être évaluée avec une précision suffisante; son prix de revient peut être déterminé sans difficultés trop grandes. Les qualités spécifiques sont aisément reconnaissables; il ne se vend que par quantités assez importantes et circule principalement entre producteurs et commerçants. En outre nous ne sommes, en temps normal, obligés d'acheter à l'étranger que des quantités relativement faibles de blé et si la guerre nous impose un surcroît d'importation, celle-ci peut-être faite surtout par l'Etat pour les besoins de l'armée. Enfin, les prix maxima, fixés après une sérieuse enquête, étaient, pouvait-on croire, assez élevés pour assurer une rémunération suffisante à tous les intéressés.

Or, qu'est-il arrivé ? Les agriculteurs, certains d'entre eux, du moins, ne se sont pas trouvés suffisamment rémunérés par le prix de 30 francs — prix auquel ils étaient en perte — M. le ministre de l'agriculture l'a expressément reconnu. Ils ont abandonné la culture du blé, soit qu'ils aient résolu de laisser leur terres momentanément en friche, soit qu'ils se proposent de les ensemer en avoine, dont les prix, non taxés, se sont considérablement élevés. D'autre part, les minotiers trouvant trop bas le prix auquel il leur est permis de vendre la farine, se rattrapent sur le son, qui est passé de 10 à 20 francs.

Et alors, il a fallu intervenir à nouveau. Le Gouvernement a, par décret, élevé indirectement la taxe du blé. Puis il est venu, devant vous, avec un projet de taxation de l'avoine, du seigle, de l'orge, du son et des issues.

Je crains que cette mesure ne donne pas les résultats attendus et qu'elle aboutisse seulement à restreindre les ensemencements en avoine sans augmenter en proportion la culture du blé, de telle sorte que le volume de nos importations grandira encore.

**M. Debierre.** Vous avez accepté néanmoins la taxation du blé.

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, nous parlons en ce moment de l'avoine.

**M. Debierre.** Voulez-vous me permettre de faire une simple observation ?

**M. le rapporteur.** Toutes celles que vous voudrez !

**M. Debierre.** Je suppose que vous n'avez pas taxé le blé. Quand le projet du Gouvernement sur la taxation est venu, le blé valait de 37 à 38 francs. Il a suffi seulement de la menace de la taxation, qui a eu lieu depuis ce temps-là, pour le faire tomber à 32 francs ! Si le blé n'avait pas été taxé, mon cher collègue et rapporteur, il serait encore à l'heure actuelle aux environs de 38, sinon de 40 francs. Ce que je dis du blé, je pourrais le répéter pour l'avoine, la viande, le charbon, le sucre et le reste.

**M. le rapporteur.** Néanmoins vous avez voté le projet de loi. La haute autorité de M. le ministre de l'agriculture y est certainement pour beaucoup, mais elle n'aurait peut-être pas suffi à emporter votre décision si, par la taxation du blé, vous n'aviez déjà mis le doigt dans l'engrenage.

Au moins cette taxation du blé, considérée en soi, a-t-elle produit les résultats bienfaisants qu'on lui attribue ? Était-elle indispensable pour prévenir la hausse du prix du pain ? Je ne le crois pas, il y avait un autre moyen de maintenir des cours modérés, et ce moyen était à la disposition du Gouvernement. Nul ne pouvait ignorer — et lui moins que quiconque — que notre récolte de 1914 était déficitaire, que celle de 1915 le serait encore davantage. Il fallait donc laisser au marché le blé indigène, ne réquisitionner que dans la mesure strictement indispensable, assurer par l'importation les besoins de l'armée et le complément nécessaire à la consommation de la population civile. (*Applaudissements.*)

**M. Lhopiteau.** On nous l'avait promis.

*Un sénateur à gauche.* On l'a fait.

**M. le rapporteur.** Il fallait, en un mot, maintenir l'abondance sur le marché. Si l'on avait procédé ainsi en temps opportun, on n'aurait pas vu de hausse spéculative.

Au lieu de cela, qu'a-t-on fait ? Je ne vous apprendrai rien en disant qu'on a réquisitionné à tort et à travers. L'Etat a fait de l'accaparement, il a créé la pénurie; de telle sorte que les minotiers, craignant de manquer de blé, achetaient à n'importe quel prix les rares quantités qui apparaissaient sur le marché. Est-il surprenant, dans ces conditions, que les prix se soient élevés parfois démesurément ?

**M. Eugène Lintilhac.** M. le ministre du commerce n'a-t-il pas fait cette opération ?

*Un sénateur à gauche.* Il l'a faite, mais trop tard.

**M. Eugène Lintilhac.** Je regrette que M. le ministre du commerce ne soit pas là. Il nous répéterait, sans doute, ce qu'il nous a appris à la commission des finances; à savoir qu'il avait paré au danger des récoltes déficitaires que vous dites, par des achats compensatoires. Il nous en a donné les chiffres. Il a ajouté que les provisions ainsi faites suffiraient dans le cas où on gaspillerait le blé, en en donnant à manger aux animaux.

**M. le rapporteur.** Je n'ai vraiment pas entendu M. le ministre du commerce dire que l'on gaspillait le blé qu'il importait, car je suppose bien que, dans la distribution du blé importé, on n'envisageait que la

consommation humaine et non celle des animaux.

**M. Eugène Lintilhac.** Vous entendrez demain M. le ministre du commerce.

**M. Lhopiteau.** On ne donne du blé qu'aux meuniers et pas aux cultivateurs.

**M. le rapporteur.** Quant aux importations, l'Etat n'y a procédé que tardivement, non pas au moment où les cours étaient modérés sur les marchés étrangers, mais lorsque la hausse s'était déjà produite. Aujourd'hui, il est devenu le seul importateur, le prix de revient du blé exotique dépassant de 15 fr., soit près de 50 p. 100, les cours limités par la taxation sur le marché français. Et dans ce rôle d'approvisionneur, il faut bien reconnaître que l'Etat ne s'est pas révélé brillant commerçant. On ne connaît que trop les plaintes auxquelles donne lieu l'irrégularité des livraisons. Certaines régions, qui devaient recevoir périodiquement une quantité déterminée de blé importé, fournie par l'Etat, se sont vues, par suite des retards des arrivages, menacées de disette. (*Très bien!*) C'était, il y a quelque temps, la Chambre de commerce de Marseille, qui devait télégraphier au ministre du commerce qu'il ne restait plus dans la ville que la quantité de farine nécessaire pour quarante-huit heures. C'était plus récemment le syndicat des meuniers du Sud-Ouest qui se plaignait de n'avoir pu obtenir du préfet de la Haute-Garonne que le sixième des blés qu'il s'était engagé à lui fournir.

Je pourrais ainsi multiplier les exemples du mauvais fonctionnement du monopole d'importation que la taxation du blé a donné en fait à l'Etat. Au point de vue financier, l'opération n'est pas plus brillante, puisque le service du ravitaillement cède à un prix voisin de 30 fr. du blé qu'il a payé plus de 40 fr. Ce n'est plus de la gestion mais de l'assistance. Certes, je ne proteste pas contre l'assistance en cette matière. On conçoit très bien que le Trésor s'impose des sacrifices pour assurer la subsistance de la population dans les heures difficiles que nous traversons. Mais au moins, qu'on appelle les choses par leur nom et qu'on ne vienne pas nous dire que la taxation du blé a suffi à maintenir le pain à bon marché.

**M. Millès-Lacroix.** Vous pouvez ajouter que c'est sur l'initiative de la commission des finances que le Gouvernement a opéré ces achats.

**M. le ministre.** Le Gouvernement, dès le premier jour de la guerre, s'est opposé à toute augmentation du prix du pain et a pris toutes les mesures en conséquence.

**M. le rapporteur général de la commission des finances.** C'était un devoir national; mais le corollaire de ce devoir était de prendre les mesures indispensables pour en assurer l'accomplissement.

**M. le rapporteur.** Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu et qu'on vienne dire demain que ceux qui étaient opposés à la généralisation de la taxation sont des affameurs, et que ce sont ceux-là qui veulent la vie chère. Il n'en est rien. (*Très bien! très bien!*)

Nous sommes tous d'accord pour féliciter le Gouvernement de toutes les initiatives qu'il a prises et de celles qu'il prendra encore pour réduire le prix des aliments les plus indispensables à la consommation. En ce qui concerne le pain, il n'est pas un d'entre nous qui n'ait ratifié les mesures que le Gouvernement a prises et qu'il prendra encore. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, j'ai tenté de vous montrer les inconvénients et les dangers de la taxation.

Je sais que presque tous vous les connaissez et en appréciez la gravité. Mais je n'ignore pas qu'il y a un sentiment qui incline certains à accepter, malgré tout, cette mesure. C'est le sentiment qu'il faut faire quelque chose, qu'on ne peut pas laisser la hausse des prix s'accroître sans essayer de l'enrayer. M. le ministre de l'intérieur vient vous dire, comme il avait dit à la commission : « Si vous ne donnez pas à l'autorité administrative, le droit de taxer, vous risquez de laisser se créer un sérieux mécontentement dans la population. Elle s'impatiente et s'inquiète de voir les prix monter sans cesse; elle accuse la spéculation, l'accaparement. Il faut lui donner satisfaction. Voyez les lettres et les télégrammes que je reçois de mes préfets. Tous réclament la taxation, dans l'intérêt de la tranquillité publique.

C'est là un argument qui peut faire impression au premier abord, mais quand on l'analyse, on constate qu'il est bien fragile. La taxation ne remédierait à rien, et bien loin de calmer l'effervescence populaire, elle ne pourrait que l'entretenir et l'aviver. Quittons, si vous le voulez bien, le domaine de l'abstraction, et voyons comment les choses se passeraient dans la pratique. Voici une commune où il y a un ou deux épiciers. Le public se plaint qu'ils aient élevé leurs prix; il les accuse d'exploiter le consommateur, de réaliser des bénéfices scandaleux. L'autorité administrative fait une enquête et taxe les denrées alimentaires. Qu'arrivera-t-il?

Où bien les prix fixés seront trop bas, et les épiciers ne renouvelleront pas leurs approvisionnements, ne se souciant pas de vendre à perte. Il y aura pénurie de denrées. Croyez-vous que la population sera très satisfaite? Vous aurez voulu empêcher qu'elle ne casse les vitres de l'épicier parce qu'il vendait trop cher, elle les brisera parce qu'il ne vendra plus du tout.

Supposons maintenant que la taxe soit établie équitablement, qu'elle soit assez élevée pour permettre au détaillant de couvrir ses frais et de réaliser un bénéfice modéré. Dans ce cas, les prix ne seront pas sensiblement diminués, ou, du moins, ils resteront très supérieurs à ce qu'ils étaient avant la guerre, car les prix de revient ont augmenté. Cela, l'opinion populaire ne le comprendra pas; elle continuera à s'indigner, mais au lieu d'incriminer seulement les commerçants, elle s'en prendra à l'administration qu'elle accusera de partialité. Vraiment c'est un mauvais cadeau à faire aux préfets que de leur donner le droit de taxer.

**M. Brager de la Ville-Moysan.** Et aux maires!

**M. le rapporteur.** On nous dit, il est vrai, que ce droit, ils en useront le moins possible, que ce sera une arme dont la simple menace sera salutaire. Mais est-on certain que l'autorité disposant d'une pareille arme saura résister à la tentation de s'en servir? Il est douteux que tous les préfets soient assez avertis des questions économiques pour discerner ce qu'il y a de naturel ou d'artificiel dans la hausse de telle ou telle denrée. Et d'ailleurs ils ne seront pas, en fait, entièrement libres de leurs actes. Il y aura toujours une opinion populaire pour réclamer la taxation. On peut craindre, monsieur le ministre, que vos préfets ne cèdent trop souvent à cette pression. Avez-vous donc oublié l'aventure de ces représentants en mission qui, chargés par la Convention d'enquêter sur les causes de la cherté des vivres, se virent assaillis par le peuple, emprisonnés et contraints de signer des arrêtés de taxation? La loi du maximum n'était pas encore votée, mais le bruit en avait couru et cela

avait suffi. Je ne prétends pas que de pareils faits se reproduiraient demain. Mais il est d'autres moyens de contrainte : soyez sûr que le public saurait obliger les représentants du Gouvernement à taxer, le jour où ce droit leur aurait été conféré par la loi.

La taxation n'est donc pas cette arme inoffensive, cette sorte de sabre de bois qu'on voudrait nous faire croire, et ce n'est pas à elle qu'il faut recourir pour conjurer la crise de la vie chère. Certes, il faut faire quelque chose; nous en sommes profondément convaincus et c'est dans cet esprit que nous avons retenu du projet gouvernemental les seules dispositions qui puissent donner des résultats. L'article punissant les manœuvres tendant à fausser les cours, en dehors de toute coalition, permettra d'atteindre la spéculation malhonnête. A cet égard, l'action des pouvoirs publics sera encore renforcée par le droit d'exiger la déclaration des stocks. Renseigné sur l'état du marché, le Gouvernement pourra exercer un contrôle préventif sur les manœuvres spéculatives et prévoir à l'avance les interventions nécessaires.

Mais il ne suffit pas de combattre la spéculation. Celle-ci n'est qu'une des causes de la cherté de la vie. Il y en a bien d'autres, que vous connaissez, et auxquelles il faut s'attaquer résolument. Par la surveillance de nos exportations il est possible d'éviter que l'étranger ne s'approvisionne chez nous de denrées que nous ne produisons pas en quantité suffisante. Par contre, des abaissements temporaires de droits de douane pourraient éventuellement abaisser le prix de revient des denrées de première nécessité que nous sommes obligés d'importer. Toutes les mesures tendant à favoriser le développement des coopératives de consommation contribueraient également à restreindre la hausse des prix, en suscitant une concurrence aux intermédiaires trop avides.

Ce ne sont là, cependant, que des moyens accessoires. Avant tout, il importe de faciliter les transports et de stimuler la production. Qu'a-t-on fait jusqu'à présent? Ce n'est que tout dernièrement qu'on s'est préoccupé de développer notre flotte commerciale. On n'a pas encore su organiser le régime des réquisitions de manière à ne pas entraver indûment l'activité des agriculteurs et des industriels. Combien d'entre eux ont été découragés par les réquisitions successives d'animaux de trait et de matériel! (*Très bien!*) A peine avaient-ils réussi à se procurer de nouveaux instruments de travail que l'administration militaire les revendiquait, en les payant, le plus souvent, au-dessous du prix coûtant. (*Adhésion.*)

Enfin, messieurs, si l'on veut développer l'activité économique, en tant qu'elle se manifeste par la facilité des transports et par l'abondance de la production, il faut aborder résolument le problème de la main-d'œuvre. Utilisons au mieux celle dont nous disposons et importons celle qui nous manque. Le Maroc et nos diverses colonies d'Afrique et d'Indo-Chine sont des réservoirs qui peuvent nous fournir d'énormes ressources en hommes. Il appartient au Gouvernement d'en tirer parti, d'organiser méthodiquement le recrutement, le transport et la répartition de la main-d'œuvre exotique.

Si nous possédions le nombre de bras nécessaires, notre agriculture et notre industrie seraient à même d'intensifier leur production. Les ports, les gares ne seraient plus encombrés de marchandises que le manque de main-d'œuvre empêche de charger et de décharger. Il serait possible d'effectuer les travaux nécessaires pour accroître la capacité des quais de débarquement, pour doubler les lignes insuffisantes, pour

établir des voies de raccordement. Plus nous importerons de main-d'œuvre, moins nous devrons importer de produits, et plus nous abaisserons le prix de revient de ceux qu'il nous faut, de toute façon, acquérir à l'étranger.

**M. Jénouvrier.** Voilà une bonne théorie économique.

**M. le rapporteur.** Voilà, messieurs, un programme que certains trouveront trop ambitieux à la fois et trop modeste. Il faut longtemps pour établir une pareille organisation, dira-t-on, et le temps presse. Mais devons-nous nous laisser arrêter par une pareille objection ? C'est parce qu'on a toujours reculé devant des entreprises de longue haleine, parce que l'on a agi comme si la guerre devait être courte que nous en sommes à la situation actuelle. (*Assentiment.*) Ne nous laissons pas rebuter par l'ampleur ni par la longueur de la tâche à accomplir. Songeons au moment présent, mais préparons aussi l'avenir. Ce n'est que par un effort soutenu et méthodique que nous pourrions abaisser le coût de la vie, améliorer la situation de tous ceux qui souffrent de la hausse des prix, et non par des remèdes empiriques qui nous seraient amèrement reprochés quand l'événement aurait démontré leur inefficacité. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Herriot.

(*Voix diverses.*) A demain !... A jeudi !

**M. le président.** Personne ne s'oppose au renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)  
Le renvoi est ordonné.

#### 11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de La Gorgue (Nord) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Orthez (Basses-Pyrénées) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Wimereux (Pas-de-Calais) ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. E. Flandin, relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoire envahi ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Chastenot et plusieurs de ses collègues tendant à établir un concordat préventif ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder une allocation journalière aux victimes civiles de la guerre ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et des substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre ;

Suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la Nation ; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi,

adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique ;

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'assistance et le sauvetage maritimes ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service.

**M. Jénouvrier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jénouvrier.

**M. Jénouvrier.** Messieurs, au nom de mon collègue, M. d'Estournelles de Constant et au mien, je demande à la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux pupilles de la nation, de vouloir bien renvoyer la suite du débat sur ce projet de loi après les vacances de Pâques.

La commission sait la part que j'y ai prise jusqu'ici ; j'ai présenté plusieurs amendements que la commission a cru devoir ne pas accepter, sans me convoquer. Je désire donc les défendre devant le Sénat.

Mais, d'autre part, M. d'Estournelles de Constant et moi faisons partie du comité franco-britannique, qui doit se rendre la semaine prochaine à l'étranger.

En raison de l'importance des derniers articles du projet de loi dont une rédaction rectifiée vient de vous être remise aujourd'hui, le Sénat pourrait, je crois, sans inconvénient, renvoyer la suite de la discussion à une date ultérieure.

**M. le président.** MM. Jénouvrier et d'Estournelles de Constant demandent que la discussion relative aux pupilles de la nation soit renvoyée après Pâques.

**M. Perchot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il m'est difficile, dès maintenant, d'accéder à la demande de nos collègues et M. Jénouvrier qui a pris une si large part dans la discussion, avec un esprit de modération auquel je suis heureux de rendre hommage, comprendra qu'une discussion depuis longtemps commencée ne puisse être, à présent, interrompue (*Très bien !*)

**M. d'Estournelles de Constant.** Nous sommes tous d'accord pour désirer que la loi soit votée le plus tôt possible. (*Assentiment.*)

Mais les auteurs d'amendement voudraient être fixés afin de savoir quand ils pourront les défendre...

*Plusieurs sénateurs.* Il y a des conseils généraux.

**M. Milliès-Lacroix.** Il me paraît difficile que le Sénat prononce le renvoi, étant donné qu'il n'y a pas de vacances constitutionnelles de Pâques, et que le Sénat peut fort bien continuer à siéger.

**M. Jénouvrier.** Je me rends à ces observations et suis prêt à discuter la semaine de Pâques.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur le maintien à l'ordre du jour de la discussion sur les pupilles de la nation.

(*Le Sénat en décide le maintien.*)

**M. Malvy, ministre de l'intérieur.** Je demande au Sénat de vouloir bien continuer

demain, dès le début de la séance, la discussion sur la taxation des denrées. (*Adhésion.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'observations sur la proposition de M. le ministre ? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

**M. Etienne Flandin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Flandin.

**M. Etienne Flandin.** Messieurs, je demande au Sénat de vouloir bien fixer immédiatement après le débat sur la taxation, la discussion de la proposition de loi relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

**M. le président.** Dans ces conditions, messieurs, le Sénat pourrait inscrire à l'ordre du jour, immédiatement après la discussion du projet de loi concernant la taxation des denrées, la proposition de loi relative aux tribunaux militaires en temps de guerre. (*Assentiment.*)

Viendrait ensuite la suite du débat sur les pupilles de la nation. (*Adhésion.*)

**M. le rapporteur.** Les deux commissions sont entièrement d'accord.

**M. le président.** Je propose au Sénat de se réunir demain vendredi 7 avril, à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

#### 12. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Baudin une proposition de loi relative au monopole de l'alcool et du pétrole.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée.

#### 13. — CONGÉS

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants : à M. Peytral, un congé de vingt jours ; à M. le comte de Tréveneuc, un congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures trente minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »]

878. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> avril 1916, par M. Goy, sénateur, demandant à M. le pré-

sident du conseil de réglementer la situation des négociants français établis en Suisse, au regard de la S. S. S.

**879. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> avril 1916, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il a déterminé les prix pour la confection des chaussures par les ateliers régimentaires à allouer aux maîtres bottiers.**

**880. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 1<sup>er</sup> avril 1916, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le prix de base fixé par le ministre peut être réduit par l'intendant directeur d'une région s'agissant même de prix pour travail à façon des maîtres bottiers, et de fixer un prix limite minimum en arrêtant un prix uniforme.**

**881. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 avril 1916, par M. Albert Peyronnet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que l'indemnité journalière de 75 centimes des sous-officiers soit accordée aux caporaux, et brigadiers fourriers, et que ceux-ci soient nommés sous-officiers après trois mois de présence au front.**

**882. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 avril 1916, par M. Martinet, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un contribuable mobilisé, dans la zone des armées, doit faire la déclaration de son revenu.**

**883. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 avril 1916, par M. Daudé, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur s'il y a compatibilité ou non entre les fonctions de directeur et d'instituteur d'une école primaire publique et celles de président ou membre d'une commission cantonale des allocations militaires.**

**884. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 avril 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice l'annulation d'un jugement du 1<sup>er</sup> avril 1916 de mise sous séquestre des revenus d'un officier français, basé sur un arrêt de cassation du 4 août 1915, rendu pendant que l'intéressé était mobilisé, en violation de la loi du 4 août 1914.**

**885. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 avril 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si des commis auxiliaires, anciens officiers marins, en retraite proportionnelle ou retraités à titre d'ancienneté de services dont la solde mensuelle est supérieure à celle des écrivains administratifs, peuvent, dans les bureaux et secrétariats où ceux-ci remplissent les fonctions de chefs de bureau, être placés sous leurs ordres.**

**886. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 avril 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que certains cultivateurs mobilisés, affectés à la**

garde de prisonniers, jouissent des mêmes permissions de quinze jours dites de labours ou semailles que les mobilisés des dépôts et de l'arrière affectés à d'autres services.

**887. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 avril 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient assimilés aux hommes de la classe 1887 et maintenus provisoirement dans leurs foyers, les hommes de la classe 1888, ayant au moins deux fils sous les drapeaux.**

**888. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 avril 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que des sous-officiers d'artillerie (armée active), pourvus du brevet de chef de section, décorés, sur le front depuis le début, proposés même pour Fontainebleau et le grade d'officier, ne demeurent pas sans avancement, maintenus sous les ordres de jeunes aspirants.**

**889. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 avril 1916, par M. Sauvan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, que les auxiliaires des classes 1890-1891 soient convoqués de préférence aux hommes du service armé de la classe 1888 pour tous travaux de bureaux ou de fabrication des munitions.**

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 766, posée, le 8 février 1916, par M. de La Batut, sénateur.*

M. de La Batut, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un maréchal des logis chef d'artillerie, nommé sous-lieutenant d'artillerie le 9 août 1915, ayant pris son service au front, puis nommé sous-lieutenant d'infanterie le 27 octobre, et appelé à son nouveau corps, a le droit de demander son maintien dans l'arme où l'a placé sa première nomination.

#### Réponse.

Réponse affirmative, si l'intéressé appartient à l'armée active; négative, si c'est un officier de complément.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 796, posée, le 23 février 1916, par M. Loubet, sénateur.*

M. Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe ayant dix ans de pratique, partis au front dès le début comme sergents infirmiers, soient promus pharmaciens auxiliaires, comme l'ont été des pharmaciens de 2<sup>e</sup> classe, plus jeunes, ou même des étudiants en pharmacie.

#### Réponse.

Il va être procédé aux armées à des nominations de pharmaciens auxiliaires et il appartient aux pharmaciens visés dans la question de se mettre en instance par la voie hiérarchique.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 830, posée, le 14 mars 1916, par M. Albert Peyronnet, sénateur.*

M. Albert Peyronnet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les officiers d'active touchent l'indemnité de cherté de vie de leur garnison de mobilisation au front, ou à l'intérieur, malades ou convalescents, alors que les officiers de complément ne la reçoivent qu'au dépôt.

#### Réponse.

L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à la question n° 5513, insérée au *Journal officiel* du 18 novembre 1915, page 8341.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 831, posée, le 14 mars 1916, par M. Albert Peyronnet, sénateur.*

M. Albert Peyronnet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi le taux de la solde des officiers de complément est toujours le plus minime, quelle que soit l'ancienneté: un lieutenant d'active, ayant quatre ans de grade, recevant 360 fr. par mois, alors qu'un lieutenant de réserve ou de territoriale, de vingt-cinq et trente ans de services, reçoit 301 fr.

#### Réponse.

Les officiers de complément ne reçoivent pas nécessairement la solde la plus basse du grade, mais bénéficient des différentes soldes progressives d'après leur ancienneté de grade et de services, tant dans l'armée active que depuis la mobilisation.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 833, posée, le 14 mars 1916, par M. Albert Peyronnet, sénateur.*

M. Albert Peyronnet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi une année de campagne au Maroc compte double pour l'avancement et les services des soldats, tandis qu'elle compte simple sur les fronts français ou de Salonique.

#### Réponse.

Ce mode de décompte des campagnes résulte des dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, aux termes duquel « sera compté pour le double en sus de sa durée effective, le service militaire fait hors d'Europe, en temps de guerre, pour les militaires envoyés d'Europe ».

Il convient d'ajouter qu'il n'est tenu compte de ce bénéfice de campagne que pour la retraite et les décorations et non pour l'avancement.

*Réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite n° 835, posée, le 15 mars 1916, par M. Devins, sénateur.*

M. Devins, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre qu'en matière de réquisition, les délégués municipaux et les commissions de ravitaillement s'entendent en laissant les commissions de réception proposer aux délégués municipaux les noms des propriétaires des animaux ou des objets à réquisitionner pour l'armée.



## Réponse.

Aux termes de la loi du 3 juillet 1877, c'est au maire, assisté de quatre membres du conseil municipal, qu'il appartient de faire la répartition des prestations exigées entre les habitants de la commune.

Rien ne s'oppose à ce que les présidents des commissions de réception prêtent leur concours aux maires pour cette répartition, mais on ne saurait leur imposer de faire des propositions nominatives sur lesquelles la commission municipale statuerait.

Il serait, d'ailleurs, souvent très difficile au président de la commission de réception de faire des désignations nominatives dans toutes les communes de sa circonscription qui peut comprendre un grand nombre de localités.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 836, posée, le 15 mars 1916, par M. Aubry, sénateur.*

M. Aubry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soit inscrit au tableau de la Légion d'honneur le capitaine de réserve qui, rappelé le 2 août 1914, a participé aux opérations du Sud tunisien et compte 35 annuités et 18 ans de grade, comme l'a été un officier ne comptant que 32 annuités.

## Réponse.

Conformément à la lettre même du décret organique de la Légion d'honneur, ce n'est pas seulement la durée des services, mais encore leur « distinction » qui confèrent des titres à la Légion d'honneur.

Dans ces conditions, le ministre ne saurait être tenu d'inscrire au tableau de la Légion d'honneur un officier de réserve comptant 35 annuités, parce qu'il a inscrit au même tableau un officier de complément réunissant 32 annuités.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 848, posée, le 17 mars 1916, par M. Bussière, sénateur.*

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accorder aux maîtres ouvriers une majoration correspondante à la hausse actuelle de toutes les matières premières sur les prix portés aux tarifs 2 et 3 du vol. 4 bis, anciennement élaborés.

2<sup>e</sup> réponse.

La plupart des dispositions du tarif n° 2 se trouvent remplacées par celles de l'annexe n° 5, paragraphe III, de la notice descriptive des nouveaux uniformes du 10 octobre 1915, comme conséquence de la réduction des dimensions des galons de grade.

Dans l'un et l'autre documents, la rémunération des maîtres ouvriers a été calculée assez largement pour que la révision des tarifs ne s'impose pas en ce moment.

Pour les réparations comprises dans le tarif n° 3, les maîtres ouvriers ne fournissent aucune matière première autre que le fil.

En arrondissant au centime supérieur l'évaluation des prix de revient, l'administration militaire a tenu un compte suffisant d'une variation possible dans le cours du fil.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 853, posée, le 23 mars 1916, par M. Limouzain-Laplanche, sénateur.*

M. Limouzain-Laplanche, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi certains G. V. C., allant dans leur famille en permission agricole, voyagent à leurs frais, et d'autres, gratuitement.

1<sup>re</sup> réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Limouzain-Laplanche, sénateur.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 857, posée, le 23 mars 1916, par M. Herriot, sénateur.*

M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, de faire bénéficier les élèves de l'école de Saint-Maixent, incorporés à la mobilisation, des avantages donnés aux Saint-Cyriens, qui ont été nommés sous-lieutenants à titre définitif le 27 décembre 1915, alors que les Saint-Maixentais ne le sont qu'à titre temporaire.

## Réponse.

Les sous-officiers admis en 1914 à l'école militaire d'infanterie de Saint-Maixent bénéficieront des mêmes avantages que les élèves de Saint-Cyr. Un travail de promotions au grade de sous-lieutenant à titre définitif les concernant est actuellement en préparation.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite, n° 859, posée, le 23 mars 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.*

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les mobilisés susceptibles d'être employés sur les fermes qu'ils exploitent y soient envoyés de préférence à ceux qui n'ont aucune notion de culture.

## Réponse.

Tout mobilisé qui obtient une permission agricole peut aller travailler chez lui. Mais si on s'en tenait à la permission agricole individuelle, les terres des mobilisés de l'intérieur seraient seules cultivées, les hommes du front ne pouvant obtenir de permissions de longue durée. Il est donc nécessaire qu'en dehors de ses permissions, l'agriculteur mobilisé dans l'intérieur soit employé en équipe sur des terres qui ne sont pas les siennes.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 860, posée, le 23 mars 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.*

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les cultivateurs de certaines régions reçoivent les ouvriers agricoles réclamés et nom des hommes étrangers à la culture.

## Réponse.

En principe, les militaires des dépôts qui sont agriculteurs de profession obtiennent

une permission de quinze jours, souvent prolongée, à l'occasion de chacun des grands travaux agricoles (semailles, fenaison, moisson, etc.). Aussi, quand les cultivateurs du pays demandent des bras au dépôt voisin, on ne peut mettre à leur disposition que des hommes pour la plupart étrangers à la culture. Un pareil concours est évidemment moins utile que celui d'ouvriers agricoles, mais ces hommes apportent tout au moins leurs muscles et leur bonne volonté qu'il appartient à leurs employeurs d'utiliser de la meilleure manière possible.

*Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 862, posée, le 23 mars 1916, par M. Cannac, sénateur.*

M. Cannac, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soient nommés adjudants les sergents, instructeurs de la classe 1917, pourvus du certificat de chef de section, dont le retour au front est avancé parce qu'ils ont rempli les fonctions d'adjudant.

## Réponse.

Les sous-officiers dont il s'agit ne peuvent pas être nommés adjudants par mesure collective, mais seulement par mesure individuelle. En outre, ils ne peuvent être nommés qu'au front : c'est à leur chef de corps qu'il appartiendra d'apprécier leurs titres.

*Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite, n° 864, posée, le 24 mars 1916, par M. Martinet, sénateur.*

M. Martinet, sénateur, demande à M. le ministre des finances, comme suite à la question n° 816, si l'homologation pure et simple, par l'article 15 de la loi du 29 mars 1914, des dispositions de la lettre ministérielle du 8 juillet 1913, n'a pas pour effet de supprimer la faculté de réclamation des contribuables relativement à l'évaluation de la propriété non bâtie.

## Réponse.

Loin d'avoir supprimé la faculté de réclamer contre l'évaluation des propriétés non bâties, la loi du 29 mars 1914 a expressément consacré et réglementé le droit des contribuables en cette matière, savoir :

1<sup>o</sup> Par l'article 13 en ce qui touche les contestations relatives aux tarifs d'évaluation ;

2<sup>o</sup> Par l'article 15 en ce qui a trait à la détermination des natures de culture et au classement des propriétés.

*Réponse de M. le ministre de l'intérieur, à la question écrite, n° 865, posée, le 23 mars 1916, par M. Daudé, sénateur.*

M. Daudé, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si les avocats et avoués peuvent ou non représenter, devant les commissions cantonales et d'arrondissement, les parties demandereses d'allocations qui ne sont pas domiciliées dans leur commune, soit en justifiant de leur qualité professionnelle, soit en vertu d'un mandat gratuit.

## Réponse.

En raison des abus auxquels avait donné lieu la circulaire du 5 février 1915 qui autorisait les familles des mobilisés à se faire représenter devant les commissions cantonales

males et d'appel par des personnes dûment choisies par elles, sans distinguer le lieu de résidence de ces personnes, il a été décidé, le 16 février dernier, que désormais les mandataires, autres que les élus du département, devront être domiciliés dans la commune même où restent leurs mandants.

*Réponse de M. le ministre de l'intérieur, à la question écrite n° 868, posée, le 28 mars 1916, par M. Villiers, sénateur.*

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur à qui incombent les frais d'hospitalisation d'un militaire atteint d'aliénation mentale, réformé n° 2, et interné d'office.

#### Réponse.

Les frais d'hospitalisation d'un militaire atteint d'aliénation mentale, réformé n° 2 et interné d'office, incombent à la famille, si elle a des ressources suffisantes (art. 27 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés; art. 206, 207, 208, 212, 215 et 1558 du code civil. — Dette alimentaire).

A défaut de ressources de l'interné et de sa famille, les frais d'entretien incombent à la collectivité du domicile de secours acquis par une résidence habituelle d'un an (commune ou département), conformément à la loi du 30 juin 1838, les articles 6 et suivants de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, applicable aux aliénés, suivant arrêt du conseil d'Etat, section du contentieux, en date du 12 février 1897 — ou à l'Etat (ministère de l'intérieur), faute d'un domicile de secours reconnu (loi de finances du 13 juillet 1911, art. 101).

Il n'a été apporté aucune modification à la législation en vigueur en faveur des militaires réformés n° 2.

*Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 871, posée, le 29 mars 1916, par M. Paul Le Roux, sénateur.*

M. Paul Le Roux, sénateur, demande à M. le ministre de la marine que les jeunes gens des classes 1914, 1915 et 1916 ayant accompli plusieurs années d'études dans les écoles d'hydrographie ou possédant le brevet théorique de capitaine au long cours, actuellement versés dans l'armée de terre, soient affectés à la défense nationale sur mer.

#### Réponse.

Le département de la guerre n'a pas autorisé le passage dans les équipages de la flotte des jeunes gens se destinant à la carrière maritime et qui ont été incorporés dans l'armée de terre lors de l'appel de leur classe, faute d'avoir pu remplir en temps utile les conditions de navigation exigées pour leur inscription définitive sur les matricules de l'inscription maritime.

Des mesures seront étudiées à la fin des hostilités, de concert avec le département de la guerre, pour permettre le passage des intéressés dans le corps des équipages de la flotte.

M. de Lamarzelle a déposé sur le bureau du Sénat des pétitions signées par un grand nombre de veuves habitant divers départements, concernant le projet de loi sur la protection des veuves et des orphelins de la guerre.

### Ordre du jour du vendredi 7 avril.

#### A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de La Gorgue (Nord). (N° 8, fascicule 2, et 23, fascicule 6, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Orthez (Basses-Pyrénées). (N° 10, fascicule 2, et 24, fascicule 6, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Wimereux (Pas-de-Calais). (N° 11, fascicule 2 et 25, fascicule 6, année 1916. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. E. Flandin, relative à l'extension de la compétence à fin de poursuites des crimes ou délits commis en territoire envahi. (N° 106 et 138, année 1916. — M. Flandin, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Chastenot et plusieurs de ses collègues tendant à établir un concordat préventif. (N° 92 et 139, année 1916. — M. Guilloteaux, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder une allocation journalière aux victimes civiles de la guerre. (N° 133, année 1915, et 76, année 1916. — M. T. Steeg, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et des substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage. (N° 414, année 1915, et 28, année 1916. — M. Perchot, rapporteur; et n° 97, et 141, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre. (N° 417, année 1915, 24 et 126, année 1916. — M. E. Flandin, rapporteur; et n° 91, année 1916. — Avis de la commission de la marine. — M. Eugène Guérin, rapporteur, et n° 128, année 1916. — Avis de la commission de l'armée. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N° 148, 160, 204 et 404, année 1915, et a, b, et c rectifié, nouvelles rédactions. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. (N° 8 et 34, année 1916. — M. Magny, rapporteur.)

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer. (N° 282, année 1914, et 486, année 1915. — M. Riotteau, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'assistance et le sauvetage maritimes.

(N° 252, année 1915, et 90, année 1916. — M. Cabart-Danneville, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la situation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service. (N° 56 et 131, année 1916. — M. Chastenot, rapporteur.)

#### Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 31 mars 1916 (Journal officiel du 1<sup>er</sup> avril 1916).

Dans le scrutin sur l'amendement de M. de Las Cases et plusieurs de ses collègues à l'article 9 du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre, MM. Brindeau, Leblond et Rouland ont été portés comme ayant voté « pour », MM. Brindeau, Leblond et Rouland déclarent avoir voté « contre ».

### PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions, 6<sup>e</sup> de 1915, insérées dans l'annexe au feuillet n° 10 du vendredi 3 mars 1916 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuillet, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au Journal officiel.

### ANNÉE 1915

#### SIXIÈME COMMISSION

(Nommée le 21 octobre 1915.)

Pétition n° 66 (du 13 novembre 1915. — M. de Pooter, mobilisé à la 8<sup>e</sup> section métropolitaine, à Bourges (Cher), s'adresse au Sénat pour faire obtenir à sa belle-mère, M<sup>me</sup> veuve Ajax, domiciliée à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), le secours de l'assistance aux vieillards, alors qu'elle avait l'assistance retraite pendant qu'elle habitait la commune de Port-Vendres.

M. Fortin, rapporteur.

Rapport. — L'assistance retraite étant de droit transformée en assistance aux vieillards à l'âge de 78 ans, et la commune où le vieillard était domicilié à l'âge de 65 ans étant tenue d'en supporter la charge, il semble que M<sup>me</sup> veuve Ajax devrait être inscrite au compte de la commune de Port-Vendres où elle avait son précédent domicile, et où elle touchait l'assistance retraite, le conseil municipal de Rivesaltes étant appelé à donner un simple avis, et à l'inscrire d'office sur sa liste d'assistance.

En conséquence, la commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur seul compétent pour décider de la suite qu'elle comporte. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 67 (du 13 novembre 1915. —

M. Charnet, mobilisé à la 8<sup>e</sup> section métropolitaine, à Bourges (Cher), prie le Sénat, de vouloir bien faire obtenir l'allocation militaire qui a été refusée à sa femme qui habite Mâcon.

**M. Fortin, rapporteur.**

*Rapport.* — M. Charnet (Joseph), de la 8<sup>e</sup> section métropolitaine à Bourges, mobilisé depuis le 1<sup>er</sup> août 1915, a adressé, à la date du 13 novembre 1915, à M. le président du Sénat, une pétition en vue de protester

contre la décision rendue par la commission cantonale des allocations militaires à Mâcon, décision refusant à M<sup>me</sup> Charnet, sa femme, demeurant à Mâcon, rue Jean-Baptiste-Ferret, n° 17, le bénéfice de l'allocation, par la raison qu'elle est employée au P.-L.-M. et gagne trois francs par jour.

M. Charnet n'invoque pas l'existence d'enfants; il se contente d'affirmer que sa femme ne travaille que cinq jours par semaine et est atteinte d'une maladie de cœur, qui nécessite un traitement onéreux.

Sans entrer dans la discussion et l'exa-

men des faits, votre 6<sup>e</sup> commission des pétitions, qui ne peut que s'en référer à la loi, engage M. Charnet à suivre la filière ordinaire qui consiste à en appeler de la décision cantonale devant la commission d'arrondissement siégeant à Mâcon de la préfecture, faisant en outre remarquer au pétitionnaire que s'il n'obtient pas raison devant cette commission, il pourra une dernière fois se pourvoir devant la commission supérieure siégeant à Paris.

Dans ces conditions, votre commission estime qu'elle ne peut que passer à l'ordre du jour. (Ordre du jour.)